

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
Mauritanie	3 000 fr CFA
France ex-communauté	4 000 fr CFA
autres pays	5 000 fr CFA
D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements	3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
7 février 1974 Loi n° 74.035 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement signé à Washington le 7 décembre 1973	112
2 mars 1974 Ordonnance n° 74.061 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation	112

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

4 janvier 1974 Décret n° 74.006 portant nomination des secrétaires généraux	113
4 janvier 1974 Décret n° 74.007 portant nomination d'un gouverneur	113
3 février 1974 Décret n° 13.74 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott	113
5 février 1974 Décret n° 15.74 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	113
5 février 1974 Décret n° 16.74 déléguant M. Ahmed ouïd Mohamed Salah ministre de l'Intérieur pour assurer l'expédition des affaires courantes	113

PAGES

5 mars 1974 Arrêté n° 129 portant nomination des conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République	114
8 mars 1974 Décret n° 25.74 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	114

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

21 janvier 1974 Arrêté n° 040 portant nomination d'un agent comptable	114
21 janvier 1974 Décision n° 01.20 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Tripoli	114
21 février 1974 Décision n° 03.17 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa	114

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

27 février 1974 Arrêté n° R 023 fixant le règlement intérieur du Centre de formation de l'artisanat des tapis	114
--	-----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

5 mars 1974 Arrêté n° R 026 portant fixation du prix de vente maximum de gros demi-gros et détail de certains produits dans le département de R. Kin	115
5 mars 1974 Arrêté n° R 027 portant fixation des prix de vente en gros demi-gros et détail de sucre et de farine dans le district de Nouakchott	115

	PAGES
19 mars 1974 Arrêté n° R 038 portant délégation de pouvoir	117
<i>Actes divers :</i>	
14 janvier 1974 Décret n° 74.008 portant nomination d'un directeur	117
14 janvier 1974 Décret n° 74.009 portant nomination d'un directeur	117
11 février 1974 Décision n° 02.42 portant agrément des experts du transport routier	117
11 février 1974 Décision n° 02.43 rapportant une décision d'agrément d'expert du transport routier..	117
18 février 1974 Arrêté n° 091 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Trans-airg »	117

Ministère de la Défense nationale :

<i>Actes divers :</i>	
7 décembre 1973 .. Décret n° 73.88 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active	118
20 décembre 1973 .. Décret n° 73.89 portant nomination de deux sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenants de l'armée active	118
11 janvier 1974 Décret n° 01.74 portant promotion d'un officier d'active au grade de lieutenant	118
21 janvier 1974 Arrêté n° 035 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	118
15 février 1974 Décision n° 03.76 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974	118
5 février 1974 Arrêté n° 071 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	118
11 février 1974 Arrêté n° 012 portant admission à la retraite.	118
11 février 1974 Arrêté n° 076 portant admission à la retraite.	118
11 février 1974 Décision n° 02.28 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	118
12 février 1974 Arrêté n° 079 portant maintien en activité de service des hommes de troupe spécialistes.	119
12 février 1974 Arrêté n° 080 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	119
12 février 1974 Arrêté n° 083 portant admission à la retraite.	119
13 février 1974 Arrêté n° 084 portant admission à la retraite.	119
25 février 1974 Décision n° 352 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974.	119
5 mars 1974 Décision n° 409 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 ^{er} janvier 1974 de sous-officiers de l'Armée nationale	120

Ministère de l'Education nationale :

<i>Actes réglementaires :</i>	
7 février 1974 Décret n° 74.039 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73.266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national	120
<i>Actes divers :</i>	
12 décembre 1973 .. Arrêté n° 132 bis fixant les dates des examens de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1973-1974	120

	PAGES
18 février 1974 Arrêté n° 092 fixant la liste des candidates admises au C.A.P. de monitrices d'enseignement fondamental et social	120
25 février 1974 Arrêté n° R 022 fixant pour 1974 le calendrier du baccalauréat	120
25 février 1974 Arrêté n° 107 désignant le chef de centre, les présidents des jurys, les responsables de l'organisation matérielle des examens de contrôle des épreuves anticipées et du baccalauréat pour l'année 1974	121

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

<i>Actes réglementaires :</i>	
1 ^{er} février 1974 Arrêté n° 007 fixant les effectifs maximaux des élèves dans les classes d'application de l'école annexe	121
<i>Actes divers :</i>	
18 février 1974 Arrêté n° 010 fixant le calendrier des examens de l'Ecole normale des instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974	121
18 février 1974 Arrêté n° 011 portant calendrier des examens scolaires de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 1973-1974	121
22 février 1974 Décret n° 74.019 portant nomination d'un chef de service	121

Ministère de l'Equipement :

<i>Actes réglementaires :</i>	
11 février 1974 Arrêté n° 008 modifiant l'arrêté n° 0.113 du 18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'Etablissement maritime de Nouakchott déjà modifié par les arrêtés n° 0.634 du 1 ^{er} octobre 1969, n° 0.755 du 16 juin 1971, n° 0.127 du 17 février 1972 et n° 031 du 3 avril 1973	122
5 mars 1974 Arrêté n° R 028 portant approbation et mise en application du règlement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics	122
<i>Actes divers :</i>	
18 février 1974 Arrêté n° R 012 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1974	124
18 février 1974 Décision n° 02.63 portant exclusion temporaire de fonction d'un surveillant des P.T.T.	124

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

<i>Actes réglementaires :</i>	
9 mars 1974 Décret n° 74.054 bis fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti	124
<i>Actes divers :</i>	
10 décembre 1973 .. Arrêté n° 624 mettant un fonctionnaire en disponibilité	124
11 janvier 1974 Arrêté n° 004 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	124

	PAGES
10 janvier 1974 Arrêté n° 016 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	124
11 janvier 1974 Arrêté n° 033 portant suspension d'un fonctionnaire	125
11 janvier 1974 Arrêté n° 038 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	125
11 janvier 1974 Arrêté n° 041 mettant un fonctionnaire à la retraite	125
11 janvier 1974 Arrêté n° 042 mettant un fonctionnaire à la retraite	125
11 janvier 1974 Arrêté n° 043 portant suspension de certains fonctionnaires	125
28 janvier 1974 Arrêté n° 046 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires	125
28 janvier 1974 Arrêté n° 050 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	125
18 février 1974 Arrêté n° 057 portant admission d'un élève fonctionnaire	125
18 février 1974 Arrêté n° 064 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supérieure	125
5 février 1974 Arrêté n° 070 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	126
5 février 1974 Arrêté n° 072 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	126
5 février 1974 Arrêté n° 073 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire	126

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

9 mars 1974 Décret n° 74.057 portant application de la loi n° 74.022 du 24 janvier 1974, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.	126
---	-----

Actes divers :

23 janvier 1974 Décision n° 01.27 portant nomination d'un économiste au collège de Kaédi	127
50 janvier 1974 Décision n° 01.47 alimentant le compte 115-14 pour les travaux d'aménagement des zones périphériques	127
50 janvier 1974 Décision n° 01.48 autorisant le paiement des salaires du personnel d'encadrement et journalier du Fonds routier	127
7 février 1974 Décision n° 02.16 allouant une subvention..	127
8 février 1974 Décision n° 02.21 allouant une subvention..	127
8 février 1974 Décision n° 02.22 allouant une subvention..	127
14 février 1974 Décision n° 02.88 allouant une subvention..	127
14 février 1974 Décision n° 02.90 allouant une subvention..	128
14 février 1974 Décision n° 02.91 autorisant le versement de participation au capital de société	128
25 février 1974 Décision n° 03.47 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier	128

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

31 janvier 1974 Arrêté n° R.10 fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sécurité nationale	129
--	-----

	PAGES
21 février 1974 Arrêté n° 015 portant implantation d'une sous-inspection à Kaédi, IV ^e Région	129
6 mars 1974 Arrêté n° 00.29 approuvant les modifications aux statuts du Croissant Rouge mauritanien	129

Actes divers :

28 janvier 1974 Arrêté n° 055 portant acceptation de la démission d'un garde national	129
28 janvier 1974 Arrêté n° 056 portant acceptation de la démission d'un garde national	130
9 février 1974 Décret n° 74.042 portant nomination de préfets	130
12 février 1974 Arrêté n° 082 portant acceptation de la démission d'un gradé de la Garde nationale	130
14 février 1974 Décret n° 74.011 portant nomination d'un préfet	130
16 février 1974 Décret n° 18.74 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale	130
22 février 1974 Arrêté n° 095 portant acceptation de la démission d'un garde national	130
25 février 1974 Arrêté n° R.016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants	130
25 février 1974 Arrêté n° R.017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants	130
25 février 1974 Arrêté n° R.018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants	130
25 février 1974 Arrêté n° R.019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants	130
25 février 1974 Arrêté n° R.020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants	130
25 février 1974 Arrêté n° R.021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants	130
27 février 1974 Décision n° 03.62 portant mise à la retraite des gradés nationaux	130
27 février 1974 Arrêté n° 113 portant acceptation de la démission d'un garde national	130

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

16 février 1974 Décret n° 17.74 accordant des grâces collectives	135
---	-----

Actes divers :

26 janvier 1974 Décret n° 07.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sérigne Khonté, menuisier à l'atelier scolaire de Rosso	135
5 février 1974 Décret n° 11.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Dris Bougaleb, directeur de l'Ecole à la capitale Nouakchott	135
9 février 1974 Décret n° 12.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Malikh Diakité, chauffeur à Rosso, Mauritanie, quartier N'Djourba	135
18 février 1974 Décret n° 14.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Bougalel	135

	PAGES
18 février 1974 Arrêté n° 090 portant affectation de magistrats	135
21 février 1974 Arrêté n° 093 portant nomination des membres du comité de rédaction du Code civil	135
4 mars 1974 Décret n° 27.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Niang Gora, demeurant à Nouakchott	136
4 mars 1974 Décret n° 28.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Moussa Konté, conducteur d'engins au wharf de Nouakchott	136
18 mars 1974 Arrêté n° R 037 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis	136

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Actes réglementaires :

12 mars 1974 Décret n° 29.74 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Projet de secours contre la sécheresse » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.)	136
15 mars 1974 Arrêté n° 036 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures	141

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

14 janvier 1974 Décret n° 74.010 portant nomination d'un directeur par intérim	142
--	-----

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

21 février 1974 Arrêté n° 3 portant déclaration d'infection ..	142
--	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 74.035 du 7 février 1974 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement signé à Washington le 7 décembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement signé à Washington le 7 décembre 1973.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1974,

MOKTAR OULD DADDAH.

ORDONNANCE n° 74.061 du 12 mars 1974 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'importation du tarif des douanes est modifié comme suit :

N° de tarif	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
11.02	Gruaux, semoules, etc. :						
— A	— de froment ou de méteil	3 %	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
— B	— d'avoine ou d'orge	3 %	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
15.07	Huiles épurées ou raffinées :						
— B ₂	— d'olive	Susp. (1)	5 %				
— B ₃	— de palme	Susp. (1)	5 %				
51.04	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues :						
— A ₁	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
— B ₁	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
— C ₁	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
— D ₁	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
55.09	Tissus de coton :						
—	— contenant au moins 85 % en poids de coton :						
—	— à armure toile, sergé, croisé ou satin :						
—	— blanchis :						
— A1b1	— percales	10 %	Susp.	Susp. (1)	TFO 20 %	TCO 12 %	Susp. 1
—	— teints, d'un poids au m ² de :						
—	— moins de 500 grammes :						

N° du produit	Désignation des produits	DF		STAT.	TFI	TCA	TIC
A101a	— percales	10 %	Susp.	Susp. (1)	TFO 20 %	TCO 12 %	Susp. (1)
— A101b	— guinées	15 %	Susp.	Susp. (1)	TFO 20 %	Ex.	Susp. (1)
— A101c	— dits « de gaze »	15 %	Susp.	Susp. (1)	TFR 2 %	TCO 12 %	Susp. (1)
	— 500 grammes et plus :						
— A101a	— percales	10 %	Susp.	Susp. (1)	TFO 20 %	TCO 12 %	Susp. (1)
— A101c	— guinées	15 %	Susp.	Susp. (1)	TFO 20 %	Ex.	Susp. (1)
— A102	— imprimés ou similaires : — tissus dits « de gaze »	20 %	Susp.	Susp. (1)	TFR 2 %	TCO 12 %	Susp. (1)
5017	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues :						
A	— tissus de ces fibres textiles synthétiques :						
	— contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques :						
— A1	— à armure toile, sergé, croisé ou satin	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
— A2	— autres	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
— A3	— autres	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
B	— tissus de ces fibres textiles artificielles :						
	— contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles :						
— B1	— à armure toile, sergé, croisé ou satin	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
— B2	— autres	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
— B3	— autres	25 %	Susp.	TU 4 %	Ex.	Ex.	Ex.

1 Perception suspendue seulement pour l'année 1974.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 12 mars 1974,

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.007 du 14 janvier 1974 portant nomination de Secrétaires généraux.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou ould Bah, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice (imputation budgétaire 4.1.2).

ART. 2. — M. Ahmed ould Die, attaché d'administration générale, est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports.

ART. 3. — M. Mohamed ould Ehlou, agent d'administration générale, est nommé secrétaire général du ministère de l'Artisanat et du Tourisme (imputation budgétaire 8.25.2).

ART. 4. — M. Diabira Silman, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 15 décembre 1973.

DECRET n° 74.007 du 14 janvier 1974 portant nomination du gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police, est nommé gouverneur de la III^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 13.74 du 13 février 1974 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations organisées à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie de M. Kurt Waldheim, secrétaire général des Nations unies, l'après-midi du jeudi 14 février 1974 sera fériée et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées prévues à l'article premier seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 15.74 du 15 février 1974 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale sera réunie en session extraordinaire le 7 mars 1974 à 10 heures.

DECRET n° 15.74 du 15 février 1974 désignant M. Ahmed ould Mohamed Salah, secrétaire de l'Assemblée nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, secrétaire de l'Assemblée nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ART. 2 — Le présent décret prend effet à compter du 16 février 1974.

ARRETE n° 129 du 5 mars 1974 portant nomination des conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conseillers au Secrétariat général de la Présidence de la République :

- Chargé des affaires administratives : M. Gabriel Hatti, administrateur civil ;
- Chargé des affaires juridiques : M. Yedali ould Cheikh, licencié en droit ;
- Chargé des affaires régionales : M. Bal Mohamed el Béchir, administrateur.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} mars 1974.

DECRET n° 25.74 du 8 mars 1974 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 7 mars 1974, sera close le 9 mars 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 040 du 21 janvier 1974 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Saleck est nommé agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli à compter du 1^{er} octobre 1973.

DECISION n° 01.20 du 21 janvier 1974 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Saleck est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli à compter de la date de sa prise de service.

DECISION n° 03.17 du 21 février 1974 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf ould Brahim, précédemment chef de la division de la Documentation et de la Presse au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 023 du 27 février 1974 fixant le règlement intérieur du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur du Centre de formation de l'artisanat du tapis est fixé par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du Centre de formation de l'artisanat du tapis est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur — Fraternité — Justice

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — L'Etablissement reçoit les jeunes Mauritanienues âgées de 16 ans au moins et de 18 ans au plus, ayant des aptitudes au tissage, appelées apprenties et choisies à partir de tests et examens médicaux.

Article 2. — L'apprentie est confiée à l'Etablissement par ses parents, son tuteur légal ou leur représentant ; c'est à eux qu'incombe la responsabilité de l'apprentie. L'administration du centre tient les parents au courant du travail et de la conduite de l'apprentie par l'envoi de bulletins de notes.

Article 3. — Le dossier de l'apprentie comprend :
— les pièces officielles exigées pour l'entrée dans l'Etablissement ;
— Toute pièce concernant la discipline ou l'administration.

Article 4. — Les décisions de la direction sont portées à la connaissance des élèves. Elles sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. Elles peuvent être notifiées individuellement.

Article 5. — Tous les cours sont obligatoires. Les horaires du centre sont déterminés par l'emploi du temps de chacune des classes. Quels que soient ceux-ci, les élèves doivent se présenter cinq minutes au moins avant le début des cours.

Article 6. — Tout affichage dans l'enceinte du centre doit être autorisé par la direction et assuré par ses soins.

Article 7. — Toute manifestation de quelque ordre que ce soit est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du centre.

Article 8. — L'accès de l'Etablissement est interdit, sauf autorisation expresse de la direction, à toute personne étrangère au centre, à l'exception de celle désirant se rendre auprès des services administratifs.

CHAPITRE II

ETUDES ET STAGES

Article 9. — Les monitrices et éventuellement chargées de cours organisent leurs enseignements, épreuves, exercices et travaux pratiques suivant les directives données par la direc-

tion. Elles sont constituées en conseil des études présidé par le directeur de l'Etablissement et se réunissent sur convocation de celui-ci.

Article 10. — Les apprenties sont tenues de suivre avec assiduité et ponctualité les divers cours, exercices ou stages prescrits.

Article 11. — Les sanctions encourues pour mauvais travail, outre celles prévues à l'article 31 ci-dessous, sont :

- la mauvaise note ;
- la leçon à réapprendre ;
- la reprise de l'opération ;
- le devoir supplémentaire ;
- l'exclusion provisoire du cours avec rapport immédiat à la direction du centre.

Article 12. — En fin de trimestre, le directeur peut attribuer pour l'ensemble du travail, la conduite et l'assiduité :

1. des encouragements ;
2. des félicitations ;
3. des inscriptions au tableau d'honneur ;
4. des avertissements ;
5. des blâmes.

Article 13. — Le conseil des études est composé :

- du directeur assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres de la direction ;
- du directeur des études ou conseiller technique ;
- de la surveillante générale ;
- des monitrices et surveillantes des travaux ;
- d'une représentante du Conseil supérieur des femmes ;
- des représentants des services publics ou des entreprises privées concernés par la formation.

Article 14. — Lorsque des stages ou visites sont organisés en dehors du cadre de la formation ordinaire, les apprenties sont tenues d'y assister dans les mêmes conditions d'assiduité et de discipline que pour l'enseignement dispensé au centre même. Dans le cadre de ces stages ou visites, les apprenties sont astreintes au secret professionnel et doivent se conformer aux règles de travail et de conduite.

Article 15. — En cas de démission ou d'exclusion définitive du centre pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique, toute apprentie est tenue de rembourser les dépenses résultant de son entretien et de sa formation.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

Article 16. — La politesse et la correction sont exigées des apprenties dans leurs rapports avec l'Administration, les maîtresses, les surveillantes des travaux, les dessinatrices et le personnel du centre. La voie hiérarchique doit être respectée pour toute explication à fournir et à demander.

Article 17. — L'accès des ateliers, salles de cours et locaux est interdit en dehors des heures prévues. A la fin du travail, les apprenties doivent quitter les locaux aux heures qui leur sont indiquées.

Article 18. — Lorsque pour une raison ou pour une autre, les apprenties n'ont pas cours, elles doivent rester en permanence suivant l'emploi du temps prévu. Aucune sortie n'est

tolérée. En cas d'absence d'une maîtresse ou surveillante des travaux, les apprenties avertissent immédiatement l'administration du centre et restent en permanence dans les locaux.

Article 19. — Les apprenties quittant l'Etablissement dans l'un des cas cités à l'article 18 se verront appliquer les sanctions prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 20. — Les apprenties, sous l'autorité des monitrices et des surveillantes de travaux, sont responsables de l'ordre et de la propreté des locaux qu'elles utilisent. L'apprentissage devra se dérouler dans des ateliers et salles salubres et ordonnées. Il est interdit de jeter des débris et des papiers par terre. A la fin de chaque cours, le matériel sera rangé et mis en ordre.

Article 21. — La dégradation des locaux, des fournitures du matériel, la perte de tout instrument de travail seront sanctionnés. Les coupables sont tenus de rembourser les dommages ou pertes causés.

Article 22. — Les apprenties doivent prendre le plus grand soin du matériel mis à leur disposition et fourniture : la dotation ne peut être ni renouvelée, ni échangée.

Article 23. — Le vol au détriment du centre, de son personnel ou des autres apprenties sera puni de l'exclusion pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Le coupable devra rembourser intégralement le préjudice causé et fera, en outre, l'objet de poursuites pénales.

Article 24. — Les jeux violents et bruyants, les discussions sont absolument interdits. De tels manquements à la discipline seront sévèrement châtiés.

Article 25. — Une apprentie en retard ne pourra être admise dans l'atelier ou en classe que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par l'administration du centre. Ce billet devra être retourné à la fin de la demi-journée pour être classé dans le dossier de l'intéressée.

Article 26. — Lorsque le retard excédera 15 minutes, l'apprentie ne pourra pas être admise en classe mais sera dirigée sur une salle de permanence. Trois retards dans le même mois entraînent un avertissement et plus de trois retards dans le même mois peuvent être sanctionnés par une exclusion temporaire.

ABSENCE

Article 27. — Les visites au dispensaire se feront avec l'autorisation de la direction, durant les heures de permanence ou les après-midi de congé. Toute absence, aussi brève soit-elle, devra avoir sa justification ; l'apprentie fournira une note de ses parents, de son tuteur ou de leur représentant dès son retour au centre. L'administration contrôle l'authenticité de la note et reste juge. Toute absence non justifiée ou autorisée provoque une sanction. Trois absences de ce genre entraînent un avertissement ; plus de trois absences une exclusion temporaire.

Article 28. — Un certificat médical sera exigé lors d'une absence pour laquelle une raison de santé sera invoquée. Le certificat devra être visé par le médecin d'un des dispensaires de la ville. En cas de maladie contagieuse, la direction du centre, sur l'avis du médecin, peut imposer un certain délai avant le retour de l'élève dans l'établissement.

Article 29. — Le conseil de discipline est composé, outre du directeur, président :

- du directeur des études ou conseiller technique ;
- de la surveillante générale ;
- de 5 monitrices ;
- de 2 délégués des apprenties qui représentent l'année à laquelle appartient l'apprentie, objet des poursuites disciplinaires.

Le conseil a exclusivement pour mission de donner son avis à l'occasion des poursuites disciplinaires dont peuvent être l'objet les apprenties du centre, lorsque lesdites poursuites doivent donner lieu à l'application de sanctions autres que l'avertissement et le blâme. Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si réunit au moins la moitié plus un de ses membres. Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 30. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur entraîneront des sanctions disciplinaires.

Article 31. — Les sanctions disciplinaires applicables aux apprenties sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de 8 jours ;
- l'exclusion temporaire de 15 jours et privative de toute rémunération ;
- l'exclusion définitive.

Article 32. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision du directeur et versés dans le dossier de l'intéressée. L'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur du centre et après avis du conseil de discipline défini à l'article 29 ci-dessus.

Article 33. — Dans les cas graves et urgents, le Directeur peut interdire l'accès du centre à une apprentie jusqu'à décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement saisi et devra se réunir au plus tard dans les cinq jours qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus.

Article 34. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être envisagée sans que l'intéressée ait été convoquée et mise en demeure de présenter personnellement ses explications écrites. Toutes sanctions disciplinaires prises à l'encontre des apprenties du centre sont consignées aux dossiers des intéressées.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS DÉLÉGUÉES DES APPRENTIES

Article 35. — Les apprenties du centre sont représentées auprès de la direction, pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif, par des déléguées.

Article 36. — Les déléguées et leurs suppléantes sont élues au nombre de deux par année de cycle. L'élection a lieu au scrutin secret le premier mois de l'ouverture des cours.

— Les déléguées suppléantes remplacent les déléguées titulaires déchues ou empêchées pour quelque motif que ce soit.

— Les fonctions de déléguées cessent de droit si l'intéressée est l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 37. — Les apprenties ne peuvent être inscrites à des organisations syndicales ni recevoir les publications de ces organisations, ni assister à leurs réunions.

Il leur est interdit de se constituer en groupement politique ainsi que de recevoir toute publication à caractère de propagande.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R 026 du 5 mars 1974 portant fixation du prix de vente maximum de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969 le prix de vente maximum de gros, demi-gros et détail de certains produits est ainsi fixé dans le département de R'Kiz :

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Farine : le sac de 25 kg	628 UM	630 UM	650 UM
Tchiche : le sac	689 UM	690 UM	13 UM le kg 700 UM
Lait en bouteille : le litre	22 UM	23 UM	18 UM le kg 24 UM
le demi-litre ..	14,8 UM	15 UM	16 UM
Lait Gloria (petit modèle)	4 UM	4,2 UM	5 UM
Lait en poudre	36 UM	37 UM	40 UM
Lait concentré sucré : pm	3 UM	3,8 UM	4 UM
gm	11,4 UM	12 UM	13 UM
Couscous	27 UM	28 UM	29 UM
Macaroni : le kg	29 UM	29,2 UM	30 UM
Autres pâtes alimentaires : le kg ..	47,2 UM	48 UM	50 UM
Huile d'arachide : le litre	—	—	25 UM
Pain de 250 g	—	—	4 UM
Sel gemme	—	—	5 UM
Arachide décortiquée : le kg	23 UM	24 UM	26 UM
Charbon de bois : le sac	—	25 UM	30 UM
Nescafé : boîte de 100 g	—	—	30 UM
Arôme Maggi : le flacon moyen modèle	—	—	30 UM
Pomme de terre : le kg	—	—	17 UM
V viande bœuf et chameau avec os ..	—	—	35 UM
V viande bœuf et chameau sans os ..	—	—	35 UM
V viande mouton	—	—	35 UM

ART. 2. — Le directeur du commerce, le gouverneur de la Région et le préfet du département de R'Kiz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R 30 du 5 mars 1974 fixant le prix de vente en gros, demi-gros et détail du sucre et de l'huile dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros, demi-gros et détail du sucre et de l'huile sont fixés dans le district de Nouakchott comme suit :

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Sucre en pain	28 UM le kg	28,4 UM le kg	29 UM le kg
Pain de sucre	56 UM le pain	56,8 UM le pain	58 UM le pain
Sucre en morceaux	30 UM le kg	30,4 UM le kg	31 UM le kg
Sucre cristallisé	25 UM le kg	25,4 UM le kg	26 UM le kg
Huile	62 UM le litre	—	64 UM le litre

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les produits sus-indiqués sont abrogées.

DECISION n° 02.42 du 11 février 1974 portant agrément d'experts du transport routier.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés, à titre d'experts habilités à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre I de l'annexe XIV du Code de la route :

MM.

- Mame Mambaye Diouf, agent des transports routiers ;
- Dahane ould Taleb Ethmane, technicien à la S.N.I.M.

ART. 2. — Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente décision sont également habilitées à vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de la délivrance du permis de circulation et à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — Les intéressés, qui ont déjà prêté serment, percevront :

- 20 UM par permis de conduire passé ;
- 30 UM par visite technique effectuée.

ARRETE n° R 038 du 19 mars 1974 portant délégation de pouvoir.

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée par le ministre du Commerce et des Transports aux gouverneurs du district de Nouakchott et des Régions, aux préfets et aux chefs d'arrondissement en vue de prendre les mesures conservatoires prévues par la loi n° 74.025 du 26 janvier 1974 modifiant la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 02.43 du 11 février 1974 rapportant une décision d'agrément d'expert du transport routier.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 13 novembre 1973, aux fonctions d'expert telles que définies dans la décision n° 18.65/MCT/DT/STR du 20 septembre 1972, portant nomination d'experts du transport routier, en ce qui concerne M. Jacquemin Claude, ingénieur au port de Nouadhibou.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.008 du 14 janvier 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Yahya, attaché d'administration, est nommé directeur de la Chambre de commerce à compter du 13 décembre 1973.

ARRETE n° 091 du 18 février 1974 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transair ».

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation accordée à la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transair » par l'arrêté n° 14.65/MCT du 9 juillet 1972 est renouvelée jusqu'au 31 juillet 1974.

DECRET n° 74.009 du 14 janvier 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Traore, instituteur, est nommé directeur de l'Office mauritanien de l'artisanat à compter du 13 décembre 1973.

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 14.65/MCT du 9 juillet 1972 est modifié comme suit :

« La Société est autorisée à exploiter simultanément sur trois aéroports »

ART. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.88 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Lucène Théodore Thuriaf est admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.89 du 10 décembre 1973 portant nomination de deux sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenants de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité :

— Salemould Mémou,
— Mohamed Lémineould N'Deyaneould Hacen,
sont admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenants pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 01.74 du 11 janvier 1974 portant promotion d'un officier d'active au grade de lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sid'Ahmedould Boilil est promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 31 décembre 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 035 du 21 janvier 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Ableck, mle 69.058, en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 03.76 du 1^{er} février 1974 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 1974 les officiers dont les noms suivent :

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

M. le commandant :

— Mustaphaould Mohamed Saleck

AU GRADE DE COMMANDANT

M. le capitaine :

— Ahmedouould Abdellah.

AU GRADE DE CAPITAINE

MM. les lieutenants :

— Ahmedould Daddahould Minnih ;
— Sidiould Mohamed Lémine.

AU GRADE DE LIEUTENANT

M. le sous-lieutenant :

— Mohamed Julien.

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

MM. les adjudants-chefs :

— Kamara Bakary ;
— N'Diaye Mamadou ;
— Ahmedould Ahmed Cheine.

ARRETE n° 071 du 5 février 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième classe Mohamedould Abdellah, mle 66.138, en service à la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à J'Reida, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 012 du 11 février 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le première classe Khoudoulould Islimane, mle 54.113, du 4^e E.R. (escadron de reconnaissance à F'Derrick), atteint par la limite d'âge de son grade et totalisant plus de quinze ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 076 du 11 février 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le première classe Mohamed Saloum Sidi, mle 58.500, en service au 4^e escadron de reconnaissance à F'Derrick, atteint par la limite d'âge de son grade et totalisant plus de quinze ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 5 mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 02.28 du 11 février 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

— S. M. Diallo Bouhou, mle 53.003, en service à l'Unitar à Nouakchott.

- S. C. Wane Hadia, mle 57.106, en service à la C.Q.G. à Nouakchott;
- Calil Bobih ould Bougah, mle 57.083, en service au 2^e E.R. à Bir-Moghrein ;
- Ely ould Ahmed, mle 60.297, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTE n° 079 du 12 février 1974 portant maintien en activité de service des hommes de troupe spécialistes.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1974 :

- 2^e classe Seleymane Ba, mle 73.064,
 - 2^e classe M'Bonny ould Mohamed, mle 71.064,
- en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE n° 080 du 12 février 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le première classe Mamao ould Mohamed M'Issa, mle 55.043, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, détaché OPV, base V^e Région à Aleg, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE n° 083 du 12 février 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdel Fétah ould Mohamed, mle 55.552, de la Compagnie du Quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure du cadre général, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 10 janvier 1974, date à laquelle il a été rayé des contrôles de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE n° 084 du 13 février 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième classe Sidi ould Baba Moudji, mle 55.477, du 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, atteint par la limite d'âge inférieure du cadre général, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle, à compter du 30 août 1973, date à laquelle il a été rayé des contrôles de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 350 du 25 février 1974 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 :

I. — TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

— Les adjudants :

- Diop Amadou Moussa, mle 53.192, C.Q.G. ;
- Cissé Hadia, mle 51.130, C.I.A.N. ;
- Traoré Diah, mle 58.524, C.Q.G. ;
- Koné Adama, mle 57.076, C.I.A.N. ;
- Diop Hamath, mle 58.421, C.Q.G. ;
- Bah ould Hormtallah, mle 63.092, C.Q.G. ;
- Moctar ould Abeid, mle 61.138, 1^{er} E.R. ;
- Wone Hamady Demba, mle 57.149, C.Q.G.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

— Les sergents-chefs :

- Diallo Ousmane, mle 57.167, C.Q.G. ;
- Abdellahi ould Mohamed Najem, mle 59.132, 1^{er} E.R. ;
- Djibril Abderrahmane, mle 62.130, C.I.A.N. ;
- Mohamed Sougoufara, mle 65.083, C.Q.G. ;
- Ely ould N'Choumouh, mle 57.136, 1^{er} E.R. ;
- Niang Abdoulaye, mle 65.030, 2^e E.R. ;
- Sidi ould Hammo, mle 55.071, 1^{er} C.C.P. ;
- Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyen, mle 57.201, C.Q.G. ;
- Soh Ibrahima, mle 62.074, 1^{er} E.R. ;
- Liman ould Baba ould Wafi, mle 63.029, 1^{er} C.C.P. ;
- Thiam Abdoulaye, mle 63.005, C.Q.G. ;
- Abderrahmane Sy, mle 63.015, C.Q.G. ;
- Chighaly ould Mohamed, mle 54.124, 1^{er} C.C.P. ;
- Mohamed Salem ould Mahjoub, mle 60.224, 2^e E.R. ;
- Sidi Aly ould Moctar, mle 60.251, 1^{er} C.C.P.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

— Les sergents :

- Sidi Mohamed ould Salih, mle 66.058, C.Q.G. ;
- El Maloum ould Eleya, mle 59.130, 5^e E.M. ;
- Mohamed ould Boubacar M'Bareck, mle 65.014, 5^e E.M. ;
- Saad ould Mahjoub, mle 64.024, 1^{er} E.R. ;
- Khouye ould Khalifa, mle 57.144, C.Q.G. ;
- M'Baye Fall, mle 68.002, C.Q.G. ;
- Ahmed ould Samba, mle 59.111, 5^e E.M. ;
- Ba Saïdou Samba, mle 65.004, C.Q.G. ;
- Doudou Guèye, mle 65.084, C.I.A.N. ;
- Mahmoud ould Koullass, mle 68.024, C.Q.G. ;
- Diop Silèye, mle 70.001, C.I.A.N. ;
- Mohamed Yehdih ould Maghlouk, mle 65.014, C.I.A.N.

II. — AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

— L'adjudant :

- Mohamed Mahmoud ould Ramdane, mle 64.018, GARIM.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

— Les sergents :

- Hatiallah ould Mohamed M'Bareck, mle 68.070, GARIM.
- N'Diaye Amadou Yero, mle 66.126, GARIM.

III. — MER

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

— Les maîtres :

- Lome Abdoulaye, mle 65.015, UNIMAR ;
- Mohamed el Hafed ould el Mammy, mle 64.017, UNIMAR.

POUR LE GRADE DE MAÎTRE

— Les second-maîtres :

- Mohamed Abderrahmane ould Leqqar, mle 61.071, UNIMAR.
- Sy Mammadou Malal, mle 60.011, UNIMAR.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 409 du 5 mars 1974 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1974 de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1974 les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

— *Les adjudants :*

- Diop Amadou Moussa, mle 53.192, C.Q.G. ;
- Cissé Hadia, mle 51.130, 1^{er} E.R. ;
- Traoré Diah, mle 58.524, C.Q.G.

AU GRADE D'ADJUDANT

— *Les sergents-chefs :*

- Djallo Ousmane, mle 57.167, C.Q.G. ;
- Abdellahiould Mohamed Najem, mle 59.132, 1^{er} E.R. ;
- Djibril Abderrahmane, mle 62.130, C.I.A.N. ;
- Mohamed Sougoufara, mle 65.083, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

— *Les sergents :*

- Sidi Mohamedould Salih, mle 66.058, C.Q.G. ;
- El Maloumould Eleya, mle 59.130, 5^e E.M. ;
- Mohamedould Boubacar M'Bareck, mle 65.014, 5^e E.M. ;
- Saadould Mahjoub, mle 65.024, 1^{er} E.R.

II. — AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

— *L'adjudant :*

- Mohamed Mahmoudould Ramdane, mle 64.018, GARIM.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

— *Les sergents :*

- Hariallahould Mohamed M'Bareck, mle 68.070, GARIM.
- N'Diaye Amadou Yero, mle 66.126, GARIM.

III. — MER

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

— *Les maîtres :*

- Lame Abdoulaye, mle 65.015, UNIMAR. ;
- Mohamed el Hafedould el Mamy, mle 64.017, UNIMAR.

AU GRADE DE MAÎTRE

— *Les seconds-maîtres :*

- Abderrahmaneould Lekouar, mle 68.071, UNIMAR.
- Sy Mamadou Malal, mle 66.144, UNIMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74.039 du 7 février 1974 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73.266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 73.266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national, les épreuves de contrôle de la série Lettres modernes, option arabe, auxquelles les candidats libres de la session de 1974 de l'examen du baccalauréat doivent être soumis, pourront se dérouler dans le courant de la présente année scolaire préalablement au susdit examen.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 132 bis du 12 décembre 1973 fixant les dates des examens de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires de l'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 1973-1974 auront lieu aux dates ci-après :

I. — *Baccalauréat :* 1^{er} juillet 1974.

II. — *B.E.P.C. et B.E.A.P.C. :*

1. Ecrit : lundi 8 juillet et mardi 9 juillet 1974.
2. Epreuves orales de langues et épreuves d'éducation physique du B.E.P.C. et B.E.A.P.C. : du 1^{er} juillet 1974 au 7 juillet 1974.

III. — *B.E.F.A. :* mercredi 10 juillet 1974.

ARRETE n° 092 du 18 février 1974 fixant la liste des candidates admises au C.A.P. de monitrices d'enseignement familial et social.

ARTICLE PREMIER. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées définitivement admises au C.A.P. d'enseignement familial et social, session 1973 :

Djeynaba Ba ; Tbeira mint Sgair ; Salka mint Mouvid ; Kaédi tou Kane.

ARRETE n° R 022 du 25 février 1974 fixant pour 1974 le calendrier du baccalauréat.

ARTICLE PREMIER. — Les dates des épreuves de contrôle et des épreuves anticipées et du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixées comme suit, pour l'année 1974 :

1. *Epreuves de contrôle de la série lettres modernes, option arabe :*

- session spéciale : jeudi 28 mars 1974 ;
- session normale : lundi 24 juin 1974 ;
- session de remplacement : lundi 7 octobre 1974.

2. *Epreuves anticipées de français pour les séries techniques, mathématiques, scientifiques, lettres modernes, option arabe :*

- session normale : lundi 24 juin 1974 ;
- session de remplacement : lundi 7 octobre 1974.

Baccalauréat : séries lettres modernes, option arabe ; lettres modernes, option français ; mathématique, scientifique :

session normale : lundi 1^{er} juillet 1974 ;

session de remplacement : lundi 7 octobre 1974.

ART. 2. — Les registres d'inscription sont ouverts :

Pour la session spéciale des épreuves de contrôle de la série lettres modernes, option arabe : du 20 février au 10 mars 1974 ;

Pour la session normale des épreuves de contrôle, des épreuves anticipées et du baccalauréat : du 15 mars au 30 avril

Pour la session de remplacement des épreuves de contrôle, des épreuves anticipées et du baccalauréat : du 15 au 30 juillet

ART. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 107 du 25 février 1974 désignant le chef de centre, les présidents des jurys, les responsables de l'organisation matérielle des examens de contrôle des épreuves anticipées et du baccalauréat pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du centre de Nouakchott, les présidents des jurys et les responsables de l'organisation matérielle des épreuves de contrôle, des épreuves anticipées et du baccalauréat pour l'année 1974 sont désignés comme suit :

1. Chef du centre de Nouakchott des épreuves de contrôle, des épreuves anticipées et du baccalauréat, chargé de la coordination de l'action des présidents des jurys : M. Mohamed el Ouar, oul Bah, professeur agrégé d'arabe, directeur de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

2. Présidents des jurys des épreuves de contrôle, des épreuves anticipées et du baccalauréat :

a) session spéciale des épreuves de contrôle de la série lettres modernes, option arabe : M. Atoui Hamida, professeur agrégé, en service à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott ;

b) session normale des épreuves de contrôle de la série lettres modernes, option arabe : M. M'Lika Fredj, professeur en service à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott ;

c) session normale des épreuves anticipées de français 1974 pour le baccalauréat 1975 (toutes séries) : M. Pitte Jean-Robert, professeur agrégé en service à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott ;

3. Session normale du baccalauréat :

— série lettres modernes, option arabe : M. M'Lika Fredj, professeur en service à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott ;

— série lettres modernes, option français : M. Boudet Jean, professeur agrégé, en service à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott ;

— série mathématiques : M^{me} Hoyiez Catherine, professeur agrégé, en service à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott ;

— série scientifique : M. Lavertu Georges, professeur agrégé, en service à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

4. Responsables de l'organisation matérielle : MM. Sève Cheikh, directeur du Lycée national ; Mohamed Yeddih oul Tolba, directeur des études au Lycée national.

ART. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 007 du 1^{er} février 1974 fixant les effectifs maximaux des élèves dans les classes d'application de l'école annexe.

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs d'élèves dans les classes d'application de l'école annexe rattachée à l'Ecole normale sont fixés à quarante élèves (40) par classe.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 956 MEFAR/PR du 22 décembre 1972.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 010 du 18 février 1974 fixant le calendrier des examens de l'Ecole normale des instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens de sortie de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974 est fixé aux 20, 21 et 22 juin 1974.

ART. 2. — Le secrétaire général du département et le directeur de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 011 du 18 février 1974 portant calendrier des examens scolaires de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens scolaires de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 1973-1974 est ainsi fixé :

— Le 1^{er} juillet 1974 : concours d'entrée en 6^e ;

— Le 2 juillet 1974 : concours d'entrée à l'Institut H.E.I. Braamlimit ;

— Les 3, 4 et 5 juillet 1974 : certificat d'études.

ART. 2. — Le secrétaire général du département et le directeur de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 74.019 du 22 février 1974 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Aly dit François, instituteur, est nommé chef du service de l'éducation des adultes au ministère de l'Enseignement fondamental à compter du 13 février 1974.

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 008 du 11 février 1974 modifiant l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'Etablissement maritime de Nouakchott déjà modifié par les arrêtés n° 06.34 du 1^{er} octobre 1969, n° 07.55 du 16 juin 1971, n° 01.27 du 17 février 1972 et n° 031 du 3 avril 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 01.13 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit :

N°	Désignation	Unité	Tarif
	<i>Débarquement de sous-palan navire à entreposage en magasin ou sur terre-plein :</i>		
0-0	— Vivres destinés aux populations sinistrées de la R.I.M.	Tonne	140 UM
3-0	— Sucre, riz, mil, gomme arabique	Tonne	160 UM
3-1	— Sel, farine, lait, huile alimentaire, savon, pomme de terre, poisson, thé, blé	Tonne	470 UM
3-2	— Concentré de cuivre	Tonne	640 UM
3-3	— Ciment, chaux, plâtre, bentonite, essence et pétrole en fûts, autres marchandises diverses non reprises nommément aux autres rubriques	Tonne	690 UM
3-3 bis	Charbon minéral ou de bois ...	Tonne	760 UM

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R 028 du 5 mars 1974 portant approbation et mise en application du règlement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 73.143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière et plus particulièrement de son article 21, le règlement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. — Le règlement intérieur de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics sera mis en application dès parution du présent arrêté.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Commission nationale de qualification
et de classification des entreprises
du bâtiment et des travaux publics

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION
ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Article premier. — *Objet.*

L'objet du présent règlement établi en application de l'article 21 du décret n° 73.143 du 22 juin 1973 est de définir les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification et la classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les moyens utilisés pour porter ces renseignements à la connaissance des tiers.

Article 2. — *Champ d'application.*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les entreprises exerçant à titre principal ou secondaire une ou plusieurs des activités énumérées dans la définition des activités annexée au présent règlement.

Article 3. — *Qualification des entreprises.*

— Chacune des activités ou sous-activités du bâtiment et des travaux publics correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel ou d'un matériel spécialisé, fait l'objet d'une définition particulière arrêtée par la Commission.

— Pour distinguer les entreprises qui exercent une activité de façon courante et constante de celles qui n'exercent la même activité qu'à titre accessoire, il pourra être prévu plusieurs définitions distinctes de la même activité.

— Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références fournies par elle et jugées suffisantes par la Commission correspondent à la définition donnée de cette activité.

— Par références il faut entendre les seuls travaux effectivement exécutés avec son personnel et son matériel par l'entreprise elle-même sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Les références présentées devront notamment préciser la nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'œuvre et clients.

Elles devront être accompagnées de tous les renseignements d'ordre technique de nature à faciliter la tâche de la Commission. La Commission ne sera pas tenue de qualifier les entreprises qui n'auront pas fourni les renseignements et justifications demandés.

Article 4. — *Classification des entreprises.*

Les entreprises qualifiées sont classées en un certain nombre de catégories d'après l'importance de leurs moyens de production en personnel et matériel et leurs possibilités techniques.

Ces catégories sont fixées par le décret n° 73.143 en son article 13 et le classement dans ces catégories est effectué suivant les dispositions des articles 14 et 15 de ce même décret.

Le classement dans les catégories sera effectué chaque année par la Commission.

Article 5. — Demandes de qualification et de classification.

Les demandes de qualification et de classification sont dans tous les cas adressées au président de la Commission qui les instruit et les transmet pour étude aux membres de la Commission qui prend les décisions en séance plénière.

Article 6. — Certificat de qualification et de classification.

Il est délivré à chaque entreprise qualifiée et classée par la Commission un certificat de qualification et de classification mentionnant les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle est classée.

Article 7. — Validité du certificat.

Le certificat défini à l'article 6 ci-dessus n'est jamais valable plus d'un an, mais peut être prorogé d'année en année. Il doit toujours porter la signature du titulaire et la signature du président de la Commission qui l'a délivré.

Article 8. — Reproduction valable du certificat.

Il pourra être délivré aux entrepreneurs qualifiés et classés, sur demande adressée au président de la Commission, des copies certifiées conformes de leur certificat.

Les entreprises qui possèdent des succursales, agences ou établissements permanents pourront aussi obtenir des extraits certifiés conformes correspondant aux activités spécialement exercées dans ces établissements.

Article 9. — Annuaire des entreprises qualifiées et classées.

Un annuaire des entreprises qualifiées et classées est publié périodiquement par la Commission.

Mis à part les renseignements généraux sur les entreprises (forme juridique, capital, nom des dirigeants, date de fondation, etc.) il ne pourra être publié dans cet annuaire aucun renseignement d'ordre confidentiel en dehors de la qualification et de la classification telles qu'elles figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Toute autre publication ne pourra se faire qu'avec leur agrément formel.

Article 10. — Assemblées générales et extraordinaires.

Deux Assemblées générales de la Commission ont lieu tous les ans, l'une dans le courant du mois de mars, l'autre dans le courant du mois de novembre.

La Commission peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le ministre chargé des travaux publics, soit par son président.

Les convocations sont faites huit jours à l'avance par lettres individuelles et confidentielles indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la Commission.

Article 11. — Délibérations de la Commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et tous les membres présents.

Article 12. — Siège de la Commission.

La Commission siège normalement dans la salle de conférences du ministère de l'Équipement.

Toute modification du lieu de réunion est portée à la connaissance des membres dans les convocations qui leur sont adressées.

Article 13. — Rôle de la Commission.

La Commission a pour rôle :

1. D'instruire toutes les demandes de qualification et de classification qui lui sont adressées par les entreprises et les sociétés ;

2. De connaître des recours portés devant elle par les entreprises ;

3. De donner son avis sur toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'application du décret n° 73.143 du 22 juin 1973.

Article 14. — Cas particuliers.

Le président de la Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre chargé des Travaux publics, saisir la Commission de toute question ou de tout cas individuel qui lui paraîtrait devoir être soumis à son appréciation.

Article 15. — Secrétariat de la Commission.

La Commission est assistée d'un secrétaire choisi en dehors des membres de la Commission et chargé de la gestion de la Commission. Ce secrétaire assure à l'aide d'un dactylographe les tâches quotidiennes du secrétariat de la Commission : enregistrement du courrier, courrier arrivée et départ, tenue des registres, classement des dossiers, tenue des fichiers, correspondances, dactylographie, comptabilité, etc.

Article 16. — Secret professionnel.

Le président et tous les membres de la Commission et du secrétariat sont tenus au secret professionnel.

Article 17. — Révisions périodiques.

Les qualifications et classifications attribuées font l'objet de révisions annuelles.

Toute entreprise qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenue de retourner ce certificat à la Commission.

Il en est de même des entreprises en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de celles dont le fonds de commerce a changé de propriétaire.

La Commission apprécie dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles un nouveau certificat peut être délivré à l'entreprise.

Article 18. — Entreprises nouvelles.

Il sera délivré aux entreprises nouvelles ou aux entreprises traditionnelles désirant étendre leur champ d'activité un certificat provisoire d'un modèle spécial, valable pour une durée d'un an.

La Commission se prononce sur la délivrance des certificats provisoires au vu des références personnelles des dirigeants, des garanties et des possibilités qu'ils offrent tant au point de vue technique que moral et financier.

A l'expiration du délai d'un an, le certificat provisoire pourra être transformé en certificat définitif si l'entreprise produit des références jugées quantitativement et qualitativement suffisantes.

S'il n'en est pas ainsi, le certificat provisoire pourra être renouvelé pour un nouveau délai d'une année.

Article 19. — Sanctions.

La Commission est habilitée à prendre les sanctions prévues par l'article 22 du décret n° 73.143 afin de faire respecter la réglementation prévue par ce décret.

Article 20. — Annexe au présent règlement.

La définition des activités du bâtiment et des travaux publics nécessaire à la qualification des entreprises est annexée au présent règlement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R 012 du 18 février 1974 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de l'Etablissement maritime de Nouakchott est fixé pour l'exercice 1974 ainsi qu'il suit :

— Budget d'Exploitation :	Recettes : 65 236 000 UM
	Dépenses : 65 236 000 UM
— Autorisation de dépenses en capital :	12 300 000 UM

ART. 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 02.63 du 18 février 1974 portant exclusion temporaire de fonction d'un surveillant des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est indigée à compter du 3 janvier 1974 à M. Yahya ould Mohamed Mahmoud, surveillant stagiaire, indice 150, en service au C.L.R. de Nouakchott pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73.134 du 8 mars 1974 portant le salaire minimum interprofessionnel garanti

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à 10,20 ouguiyas.

Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visés à l'article premier de l'arrêté n° 221 du 2 juillet 1953 est fixé à 9,20 ouguiyas.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 3. — Le décret n° 72.036 du 26 janvier 1972 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1974 et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 624 du 10 décembre 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée à M. Sidi el Moktar ould Walid infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) à compter du 2 novembre 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE n° 004 du 11 janvier 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bouyahmed, préposé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), est mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à compter du 30 octobre 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE n° 016 du 12 janvier 1974 portant nomination et désignation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires ci-après, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de la Santé nationale de la santé, sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480).

1. A compter du 6 août 1973, A.C. néant :
— Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed, né en 1955 à

2. A compter du 1^{er} janvier 1974 :
— Ahmed ould Eleyan
— Ba Demba
— M^{lle} Sami oul Oumou Diop
— M^{lle} Kane Sabena
— Diguana Djame infirmier médecin-social de 2^e classe 7^e échelon (ind. 480)

- Sao Ibrahima, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 380).
- Kanté Boubacar, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 380).
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Salem, infirmier médico-social de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 440).
- Diallo Hamady, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 380).
- Traoré Malamine, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 470).

ARRETE n° 033 du 21 janvier 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abidine ould Sid'Elemine, instituteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 038 du 21 janvier 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré N'Galam, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier 1972, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 041 du 21 janvier 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Abou el Maaly, instituteur de 5^e échelon (ind. 750), qui atteindra la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 042 du 21 janvier 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Diarra, moniteur de l'Economie rurale de 1^{re} classe, 4^e échelon (ind. 530), qui atteindra la limite d'âge (55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 043 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes ci-dessous sont suspendus de leurs fonctions :

- M'Bareck ould Bezbadi ;
- Mome Diarra ;
- Amini ould Mohamed Salem ;
- Ba Bocar Hamady.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 046 du 28 janvier 1974 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} juillet 1969, les dispositions de l'arrêté n° 415 du 3 août 1970 portant reclassement de certains fonctionnaires en ce qui concerne :

MM. Mohamed Bamba ould Valkheiry,
Diagana Tidiane,
et Kane Ciré Amadou, tous assistants d'élevage de 2^e échelon (indice 460).

ART. 2. — MM. Mohamed Bamba ould Valkheiry, Diagana Tidiane et Kane Ciré Amadou, assistants d'élevage de 2^e échelon (indice 460) depuis le 10 juillet 1967, A. C. néant, sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1969, assistants d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. 1 an.

Ils passent assistants d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), à compter du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant ;

Assistants d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon (indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

Assistants d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon (indice 580) à compter du 1^{er} juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 050 du 28 janvier 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Babana, brigadier des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 280) depuis le 1^{er} mars 1968, passe brigadier des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 300) à compter du 1^{er} mars 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé brigadier des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 300) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an 4 mois.

Il passe brigadier des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340) à compter du 1^{er} mars 1970, A.C. néant.

Brigadier des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 380) à compter du 1^{er} mars 1972.

ARRETE n° 057 du 1^{er} février 1974 portant admission d'un élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de sa scolarité à l'Ecole nationale d'administration, M. Sarr Amadou, élève du cycle O, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10, est déclaré titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 064 du 1^{er} février 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole nationale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux études de formation de professeurs du premier cycle de l'En-

enseignement secondaire et d'inspecteurs-adjoints de l'Enseignement primaire de l'Ecole normale de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1973-1974.

1. CANDIDATS ADMIS SUR TITRE

a) Série mathématiques-technologie :

Bayeould el Hadj Amar,
Boubouould Samba,
Didiould Baba,
Ehmaneould Sabar,
Gadio Ibrahimia,
Mohamed Mahmoudould Dahmane.

b) Série mathématiques-sciences naturelles :

Ahmedould Boïlil,
Diaw Moussa,
Diop Aliou,
Nane Amadou Saïdou,
Limamould Mohamed Fall,
Macina Mamadou Moustapha,
Mohamed Salemould Abdel Moumine,
Nahould Tolba,
Stéould Riha,
Youssef Fall.

c) Série anglais :

Ahmedould Zeïdane,
M^{re} Coulibaly,
Diack M'Bodj,
Fall el Hadj Radwane,
Habibou Fall,
Jidou Sounkalo,
M^{re} Khady mint Cheikhna,
M Baye Toumbo,
Sambou Oumar.

II. — CANDIDATS ADMIS SUR CONCOURS PROFESSIONNEL

Elèves inspecteurs adjoints (option français) :

Traoré Djibril,
Coulibaly Bakary Manso,
N Galdé Abasse,
Yahyaould Bababa,
S^r Alassane Idy,
Mohamed el Moctarould M'Khaïtir.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott pour la durée de la formation :

Mohamed Mahmoudould Dahmane, instituteur de 1^{er} échelon,
Traoré Djibril, instituteur de 5^e échelon,
Coulibaly Bakary Manso, instituteur de 4^e échelon,
N Galdé Abasse, instituteur de 6^e échelon,
Yahyaould Babana, instituteur de 6^e échelon,
S^r Alassane Idy, instituteur de 5^e échelon,
Mohamed el Moctarould M'Khaïtir, instituteur de 5^e échelon.

ARRETE n° 070 du 5 février 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf Yahya, dit Léon, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 440), titulaire de l'emploi de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 440) à compter du 10 juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 072 du 6 février 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et prati-

ques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du Certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) ci-dessous sont nommés et titularisés.

1. Corps des instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (ind. 400) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant :

— Mohamed Hafodhould Yahya,
— Benahyould Allal,
— Ba Ibrahimia Oumar, moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300).

2. Corps des moniteurs de 1^{er} échelon (ind. 300) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant :

— Dia Issaga, moniteur contractuel,
— Elyould Bahy, moniteur contractuel.

ART. 2. — Les moniteurs contractuels percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

ARRETE n° 073 du 6 février 1974 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 10.209 du 25 avril 1966, n° 10.247 du 18 mai 1965 et de la décision n° 788 du 22 mai 1968 en ce qui concerne M. Mohamed Mahmoudould Khattri.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 1^{er} février 1964, l'avance au 2^e échelon de moussaïd (ind. 330) de M. Mohamed Mahmoudould Khattri, moussaïd de 1^{er} échelon (ind. 300).

ART. 3. — M. Mohamed Mahmoudould Khattri, moussaïd depuis le 1^{er} février 1962, titulaire de la première partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé moussaïd de 1^{er} échelon (ind. 400) à compter du 1^{er} février 1965, A.C. néant.

— Il passe moussaïd de 2^e échelon (ind. 460) à compter du 1^{er} février 1967, A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74.057 du 9 mars 1974 portant application de la loi n° 74.022 du 24 janvier 1974, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

ARTICLE PREMIER. — Les agents désignés à l'article 1^{er}, 3^e alinéa de la loi n° 74.022 du 24 janvier 1974, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes, doivent, préalablement à leur entrée en fonction, prêter serment devant le Tribunal de première instance du lieu où ils exercent leur ministère.

ART. 2. — Pour les besoins de tout contrôle ou enquête, les agents visés à l'article premier ci-dessus doivent être munis d'une carte d'identité professionnelle délivrée sous la signature du ministre des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

Cette carte comportant une photographie d'identité estampillée du cachet du ministre des Finances ou du gouverneur

la Banque centrale de Mauritanie, donne à son titulaire le droit pour rechercher les infractions à la réglementation des changes conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 3. — Les agents susvisés peuvent procéder à des contrôles chez toutes les personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la réglementation des changes, et, à l'occasion de ces contrôles et enquêtes, procéder à la saisie des documents de toute nature et de tous biens ayant rapport avec les infractions constatées (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, comptes de banques et billets de banques, etc.). Le procès-verbal énumérant les pièces et les biens saisis est dressé séance tenante; une copie certifiée conforme au procès-verbal sera remise à l'intéressé.

ART. 4. — Les agents visés à l'article premier du présent décret et sont habilités à dresser des procès-verbaux de saisie et de constat de tous les faits qu'ils estiment de nature à porter atteinte à la réglementation des changes. Ils ne peuvent transiger avec les contrevenants que dans la mesure où ils sont spécialement habilités à cet effet par ordre écrit émanant du ministère des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 5. — Les personnes reconnues coupables d'infractions à la réglementation des changes et ayant bénéficié de la transaction devront s'en acquitter dans le délai d'une semaine à compter de la date de notification de la sommation de payer la transaction. Passé ce délai, le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie transmettent le dossier litigieux aux autorités judiciaires.

ART. 6. — Le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 01.27 du 23 janvier 1974 portant nomination d'un membre au collège de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Kane Mamadou, économiste au collège de Kaédi, est nommé billeteur de cet établissement.

ART. 2. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DECISION n° 01.47 du 30 janvier 1974 alimentant le compte 115-14 pour les travaux d'aménagement des zones périphériques.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4 000 000 UM (quatre millions d'ouguiya) est virée au crédit du compte 115-14 pour l'exécution des travaux d'aménagement des zones périphériques et la construction de bornes-fontaines.

ART. 2. — Cette dépense sera imputée au budget de l'Etat pour l'exercice 1974, chapitre III, article 5 R 74.557.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 01.48 du 30 janvier 1974 autorisant le paiement des salaires du personnel d'encadrement et journalier du Fonds routier.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le paiement des salaires dus au personnel d'encadrement et journalier du Fonds routier pour les mois de janvier, février et mars 1974, s'élevant à la somme de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors budget 115-26.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02.16 du 7 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions neuf cent quinze mille ouguiya (3 915 000 UM) est allouée au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 360.280.105 M ouvert à la B.I.A.O. au nom du C.N.E.R.V.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02.21 du 8 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions deux cent cinquante mille ouguiya (3 250 000 UM) est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.290.032 X ouvert à la B.I.A.O. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02.22 du 8 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent vingt-cinq mille ouguiya (625 000 UM), destinée aux pré-coopératives, est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3. Son montant sera viré au compte n° 522 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02.23 du 13 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions deux cent cinquante mille ouguiya (6 250 000 UM) est allouée à l'Ecole normale d'enseignement primaire au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet établissement pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974. Son montant sera viré au compte n° 525 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02.90 du 18 février 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent mille ouguiya (400 000 UM) est allouée au Croissant Rouge mauritanien au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974. Son montant sera viré au compte n° 36.400.005 T ouvert à la B.I.A.O. au nom du Croissant Rouge mauritanien.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02.91 du 18 février 1974 autorisant le versement de participation au capital de société.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM) à la Société d'économie mixte Air-Mauritanie, au titre du deuxième quart de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre VI, article 2, rubrique 74.620 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.290.035 D ouvert à la B.I.A.O. au nom de cette société.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 03.47 du 25 février 1974 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente-sept millions cinq cent mille ouguiya (37 500 000 UM) sera versée au compte spécial n° 115-01 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier pour le premier semestre 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 16-2, article 1.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R.16 du 31 janvier 1974 fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des commissaires, officiers de police et inspecteurs du cadre de la Sécurité nationale, est fixé comme suit :

A. — TENUE DE CÉRÉMONIE.

- Veste droite en drap bleu marine à revers simples, à 4 boutons d'uniforme, dorés pour les commissaires et les officiers de police, blancs pour les inspecteurs.
- Pantalon même tissu et même couleur, largeur : 24 cm.
- Chemise blanche, cravate noire, souliers noirs.
- Casquette en drap bleu marine, à bandeau noir avec jugulaire en fil torsadé de 1 cm de diamètre, dorée pour les commissaires et les officiers de police, blanche pour les inspecteurs.
- Sur le devant, et au centre de la visière, l'écusson de la police, doré (étoile et croissant sur fond noir) pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs.
- Sur les revers de la veste sera cousu le même écusson, doré pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs.
- Pattes d'épaule : rigides, en drap noir, aux dimensions suivantes : longueur, 130 mm ; largeur, extérieur 60 mm, intérieur 40 mm.
- Cannelille dorée tout autour de l'épaulette pour les commissaires et officiers de police, blanche pour les inspecteurs.

S'agissant des épaulettes :

1. Commissaires :

Bouton doré fixé à 15 mm de l'extrémité la plus étroite. A la base (partie la plus large), 2 étoiles dorées situées de part et d'autre de 2 palmes dorées de 4 cm croisées et incurvées, avec, à l'intérieur des palmes, une étoile dorée plus grande (1 cm de diamètre) pour les commissaires, 2 étoiles pour les principaux, 3 étoiles pour les divisionnaires.

2. Officiers de police :

Même disposition des palmes et du bouton, dorés, avec, à la partie la plus large, à la base des palmes une étoile dorée pour les officiers de police et 2 étoiles dorées pour les officiers principaux (de 1 cm de diamètre) de part et d'autre des palmes et en dehors de celles-ci.

3. Inspecteurs :

En cannetille blanche, même disposition, pour les inspecteurs et les inspecteurs principaux que pour les officiers et les officiers principaux de police.

B. — TENUE DE TRAVAIL.

- Coupe identique à la tenue de cérémonie, mais en tergal bleu roi, avec une bande noire de 1 cm sur le pantalon de la ceinture au bas.
- Chemise bleu roi, cravate noire, souliers noirs.
- Casquette identique à celle de la tenue de cérémonie.

C. — TENUE D'ÉTÉ.

— Même tenue, moins la veste.

ART. 2. — L'uniforme des gradés et agents de police est fixé comme suit :

A. — TENUE DE TRAVAIL D'HIVER.

- Veste droite en tissu gabardine bleu marine, à 4 boutons d'uniforme blanc, pantalon même tissu, largeur 24 cm.
- Chemise bleu roi, cravate noire, souliers noirs.
- Ecusson police sur les revers de la veste.
- La casquette est identique à celle des commissaires, avec une jugulaire en cuir noir, de 1 cm de largeur, et écusson police blanc.
- Les pattes d'épaule sont les mêmes que celles des commissaires, mais portant les insignes distinctifs de grade suivants, avec bouton blanc à l'extrémité :

Agent de police : un galon jaune de 8 mm de largeur en forme de V ouvert vers la base de la patte et dont les branches partent à 3 cm de la base de l'épaulette. Entre la pointe V et le bouton blanc, le croissant et l'étoile, en fil blanc.

Brigadier de police : même disposition, mais avec un galon en forme de V de couleur blanche et de 10 mm de largeur. Croissant et étoile en fil blanc.

Brigadier-chef : même disposition, mais avec 2 galons blancs. Croissant et étoile en fil blanc.

Adjudant : un galon droit blanc, de 1 cm de largeur, partagé en son milieu par un liséré de 1 mm jaune à 3 cm de la base de l'épaulette. Croissant et étoile en fil blanc.

Adjudant-chef : un galon droit jaune de 1 cm de largeur partagé en son milieu par un liséré de 1 mm rouge. Croissant et étoile de couleur jaune.

B. — TENUE DE TRAVAIL D'ÉTÉ.

- Tenue identique à celle d'hiver, mais en tergal bleu roi.
- Chemise même couleur, cravate noire, souliers noirs.

C. — TENUE DE MAINTIEN DE L'ORDRE.

En gabardine bleu marine, avec blouson serré à la taille, 2 poches sur la poitrine et 2 poches sur les côtés ; pantalon même tissu et même couleur, chaussures noires.

ART. 3. — La tenue des élèves de l'Ecole nationale de police est fixée comme suit :

Tenue en tergal kaki, avec blouson à 4 boutons blancs, serré à la ceinture avec 2 poches sur la poitrine et 2 poches sur les côtés. Largeur du pantalon : 24 cm.

Tenue d'hiver : le blouson est en drap noir.

Coiffure : béret noir avec insigne de l'Ecole de police.

Pattes d'épaules :

1. *Elèves commissaires et élèves O.P.* : mêmes pattes que pour les agents de police, avec 2 palmes dorées, avec bouton doré à l'extrémité.

2. *Elèves inspecteurs* : mêmes dispositions, mais palmes et boutons de couleur blanche.

3. *Elèves agents* : bouton blanc ordinaire à l'extrémité, avec, au centre de l'épaulette, le croissant et l'étoile, en blanc.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 10.591 du 5 octobre 1964.

ARRETE n° 015 du 21 février 1974 portant implantation d'une sous-inspection de la Garde nationale à Kaédi, IV^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une sous-inspection de la Garde nationale est implantée à compter du 1^{er} février 1974 à Kaédi : cette sous-inspection reçoit la dénomination suivante : *sous-inspection de la IV^e Région*.

ARRETE n° 00.29 du 6 mars 1974 approuvant les modifications aux statuts du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications aux statuts du Croissant Rouge mauritanien dont le texte est joint en annexe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

ANNEXE A L'ARRETE
APPROUVANT LES MODIFICATIONS AUX STATUTS
DU CROISSANT ROUGE MAURITANIEN

Modification aux statuts par des adjonctions et rectifications aux articles 2, 5, 6, 7 et 17 desdits articles ainsi qu'il suit :

Titre I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 2 : Ajouter à la 4^e ligne, après comme : « l'unique société nationale exerçant son activité », etc.

Titre II. — OBJET.

Article 5 : *Objet général et buts généraux* : Ajouter à la 3^e ligne, après notamment : « de sexe, de race ».

Titre III. — MEMBRES.

Article 6 : Ajouter à la 2^e ligne après de race : « de sexe » de religion...

Article 7 : *Cotisations* : L'ancien article est remplacé par l'article nouveau suivant : « Le taux des cotisations sera fixé dans le règlement intérieur. »

Titre IV. — COMITÉ DE DIRECTION.

Article 17 : *Composition* : Ajouter à la composition du Comité de direction après trésorier général adjoint : « Il est élu pour deux ans ».

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 055 du 23 février 1974 portant approbation de la Commission d'une garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 1^{er} février 1974 la demande présentée par le garde H. Hassenouh Bala (n° 104 Ind. 41) en service à Affouh.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des dépenses pour pension.

ARRETE n° 056 du 28 janvier 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} février 1974, la démission présentée par le garde Dioum Yéro, mle 1765, ind. 150, en service à Atar.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET n° 74.042 du 9 février 1974 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïl ould Boumediana, instituteur, est nommé préfet de Moudjéria.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Boukhary, instituteur, précédemment préfet de Néma, est nommé préfet de Djiguenni.

ART. 3. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale précédemment adjoint au gouverneur de la II^e Région, est nommé préfet de Kobenni.

ART. 4. — M. Isselmou ould Dahane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Timane.

ART. 5. — M. Mohamed el Mamoun ould Cheikh Saad Bouh, instituteur, est nommé préfet de Tamchakett.

ART. 6. — M. Dia Abdoulaye, instituteur, est nommé préfet de Mounquiel.

ART. 7. — M. Koné Bakariba, instituteur, est nommé préfet d'Aleg cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la V^e Région.

ART. 8. — M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration générale précédemment adjoint au gouverneur de la VI^e Région, est nommé préfet de Tidjikja.

ART. 9. — M. El Mourteji ould Moulaye Ahmed, moniteur, est nommé préfet de Tichitt.

ART. 10. — M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la IV^e Région, est nommé préfet de R'Kiz.

ART. 11. — M. Khattri ould Dahoud, rédacteur d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, est nommé préfet de Beyla.

ART. 12. — M. Mohamed Abderrahmane ould Maouya, instituteur, est nommé préfet de Chinguetti.

ART. 13. — M. Dia Abdoul, instituteur, est nommé préfet de Néma cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la I^{re} Région.

ART. 14. — M. Athié el Hadj Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications, est nommé préfet de Kiffa, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la III^e Région.

ART. 15. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 050 du 12 février 1974 portant acceptation de la démission d'un grade de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} février 1974, la démission présentée par le brigadier Mohamed ould Ahmed Salem ould Ayine, mle 1601, ind. 235, en service à Nouadhibou.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET n° 74.011 du 14 février 1974 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Koné Bakariba, adjoint au gouverneur de la V^e Région est nommé, cumulativement avec ses fonctions, préfet par intérim de Moudjéria.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 18.74 du 16 février 1974 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est intégré, à titre définitif P/C du 1^{er} février 1974, dans le corps des officiers de la Garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant Sid Ahmed ould Dahi.

ARRETE n° 095 du 22 février 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1974, la demande de démission présentée par le garde Aliou Moctar Sarr, mle 1793, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° R016 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « A » de formation des officiers de police francisants de l'Ecole nationale de police aura lieu à Nouakchott les 25 et 26 avril 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 5.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats fonctionnaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement dévolues aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé; ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement et avoir 35 ans au plus.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur, avant le 20 avril 1974.

Ils doivent comporter une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour le concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême, et sera composé comme suit :

MM.

Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Un magistrat ;

Un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour le concours sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant et sera composée de

MM.
 Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur ;
 Mohamed ould Khyar, inspecteur de police à la direction de la Sûreté.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	25-4-74 à 8 heures
Droit pénal ou procédure pénale	3 h	3	25-4-74 à 15 h 30
Organisation politique ou judiciaire	2 h	2	26-4-74 à 8 heures
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	26-4-74 à 15 h 30

ART. 8. — La note 5 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 90 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTE n° R017 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « B » de formation des inspecteurs de police francisants de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott les 23 et 24 avril 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 1 pour le concours direct et 1 pour le concours professionnel. Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du brevet français, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux candidats fonctionnaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement réservées aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé. Ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement et avoir 35 ans au plus.

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur avant le 16 avril 1974.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :
 - une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
 - une copie certifiée conforme du brevet de études du premier cycle français ;
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement suppléant en tenant lieu ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois

- un certificat de nationalité ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant et sera composé comme suit :

- MM. Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale, ou son représentant ;
- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant ;
- Un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- Un magistrat.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, et sera composée de :

- MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur ;
- Diop Ibrahima, inspecteur de police au Commissariat central.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

a) CONCOURS DIRECT :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	23 avril 1974 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	23 avril 1974 à 15 h 30
Organisation politique, administrative ou judiciaire	2 h	2	24 avril 1974 à 8 h
Géographie	1 h	2	24 avril 1974 à 11 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	24 avril 1974 à 15 h

b) CONCOURS PROFESSIONNEL :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	23 avril 1974 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	23 avril 1974 à 15 h 30
Organisation politique, administrative ou judiciaire	2 h	2	24 avril 1974 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	24 avril 1974 à 15 h

ART. 8. — La note 5 est éliminatoire pour le concours direct et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 90 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

Pour le concours professionnel la note 5 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 90 points avant la majoration éventuelle pour langue vivante.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R018 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « C » de formation des agents de police francisants de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott le 22 avril 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 40, dont 13 pour le concours professionnel. Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires de certificat d'études, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux candidats fonctionnaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement dévolues aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé; ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement, et avoir 35 ans au plus.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur, avant le 15 avril 1974.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de nationalité;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. le Procureur général près la Cour suprême et sera composé comme suit :

MM. Mohamed ouïd Khilil, directeur de la Sûreté, ou son représentant;

Camara Seydi Boureau, directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour les deux concours sera présidée par M. Camara Seydi Boureau, directeur de la Fonction publique et sera composée de

MM. Mohamed Abderrahmane o. Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur;

Diop Ibrahima, inspecteur de police au commissariat central.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée avec questions	1 h 30	1	22 avril 1974 à 8 h
Rédaction	2 h	2	22 avril 1974 à 10 h
Géographie	1 h	2	22 avril 1974 à 16 h

ART. 8. — La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 50 points.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale, de l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R019 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves du cycle « A » de formation des officiers de police francisants de l'Ecole nationale de police aura lieu à Nouakchott les 19 et 20 avril 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 5.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du baccalauréat français, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur avant le 13 avril 1974.

Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM;
- une copie certifiée conforme du baccalauréat;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de nationalité;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour le concours. Il sera présidé par le Procureur général près la Cour suprême et sera composé comme suit :

MM. Mohamed ouïd Khilil, directeur de la Sûreté nationale ou son représentant;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant;
Un magistrat;
Un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour le concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, et sera composée

MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur;

Mohamed ould Khyar, inspecteur de police à la direction de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	19 avril 1974 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	3 h	3	19 avril 1974 à 15 h 30
Droit administratif ou droit constitutionnel	2 h	2	20 avril 1974 à 8 h
Organisation politique, administrative ou judiciaire de la R.I.M.	2 h	2	20 avril 1974 à 15 h 30

ART. 8. — La note 6 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 110 points avant majoration annuelle pour langue vivante.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R020 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « B » de formation des inspecteurs de police arabisants de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott les 2 et 3 mai 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 2 pour le concours direct et 1 pour le concours professionnel. Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 17 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires ou brevets arabes, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux candidats fonctionnaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 5 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement dévolues aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé. Ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement et avoir 35 ans au plus.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur avant le 15 avril 1974.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- une copie certifiée conforme du brevet d'études du premier cycle arabe ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême, et sera composé comme suit :

MM. Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté, ou son représentant ;
Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant ;

Un magistrat.

Un représentant du ministère de l'Education nationale ;

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, et sera composée de :

MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur

Mohamed ould Khyar, inspecteur de police à la direction de la Sûreté.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

a) CONCOURS DIRECT :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	2 mai 1974 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	2 mai 1974 à 15 h 30
Organisation politique, administrative ou judiciaire ...	2 h	2	3 mai 1974 à 8 h
Géographie	1 h	1	3 mai 1974 à 11 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	3 mai 1974 à 15 h

b) CONCOURS PROFESSIONNEL :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Rédaction	3 h	4	2 mai 1974 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	2 mai 1974 à 15 h 30
Organisation politique administrative ou judiciaire ...	2 h	2	3 mai 1974 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	3 mai 1974 à 15 h

ART. 8. — La note 6 est éliminatoire (pour le concours direct), et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 110 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

Pour le concours professionnel, la note 5 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu 90 points avant la majoration éventuelle pour langue vivante.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R021 du 25 février 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement d'élèves du cycle « C » de formation des agents de police arabisants de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott le 29 avril 1974, suivant les modalités du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 28, dont 8 pour le concours professionnel. Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et remplissant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, titulaires du certificat d'études arabe, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux candidats fonctionnaires comptant au moins 3 ans de service dans un corps de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et aux candidats agents contractuels comptant au moins 3 ans de service dans un emploi comportant des fonctions normalement dévolues aux membres des corps de la même catégorie que le corps postulé.

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale, à l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur, avant le 23 avril 1974.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études arabe ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure

au moins 1,69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et sera composé comme suit :

- MM. Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté nationale, ou son représentant ;
- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant.
- Un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, et sera composée de :

- MM. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de division des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur ;
- Diop Ibrahim, inspecteur de police au Commissariat central.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée avec question	1 h 30	2	29 avril 1974 à 8 heures
Rédaction	2 h	2	29 avril 1974 à 10 heures
Géographie	1 h	1	29 avril 1974 à 16 heures

ART. 8. — La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients 50 points.

ART. 9. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Sûreté nationale, de l'Ecole nationale de police ou au ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — Le directeur de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 03.62 du 27 février 1974 portant mise à la retraite des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1^{er} mars 1974, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Noms et prénoms	Grade	Matricules	Situation de famille	Poste actuel	Services effectués
Mohamed ould Amar	3 ^e échelon	1031	Marié 4 enfants	Akjoujt	15 ans 1 mois 00 jour
Hamdel Mami ould Cheikh	3 ^e échelon	1445	Marié 1 enfant	Nouadhibou	15 ans 1 mois 13 jours
Weyada ould Macire	3 ^e échelon	477	Marié 3 enfants	Guerrou	15 ans 0 mois 15 jours
Mohamed ould Diah	3 ^e échelon	1093	Marié 5 enfants	Makta-Lah.	15 ans 0 mois 00 jour
Houdou Idrissa	3 ^e échelon	1095	Marié 8 enfants	Boghé	15 ans 0 mois 00 jour
Sant Abdia	3 ^e échelon	1167	Marié 6 enfants	Kankossa	15 ans 0 mois 00 jours
Ahmedou ould Mohamed Abdallahi	3 ^e échelon	1282	Marié 3 enfants	Touil	15 ans 1 mois 13 jours
Chérrouf ould Ahmed Lef	3 ^e échelon	1284	Marié 5 enfants	Monguel	15 ans 1 mois 00 jour
Harouna Demba	3 ^e échelon	1570	Marié 7 enfants	Ould Yenge	15 ans 1 mois 00 jours
Dedouh ould Bouharat Oue	3 ^e échelon	1581	Marié sans enfant	R. m.	15 ans 1 mois 00 jour

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

ARRETE n° 113 du 27 février 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1974, la demande de démission présentée par le garde Cheikh Cisse, n° 1908, ind. 180, en service à E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues sur pension.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 17.74 du 16 février 1974 accordant des grâces collectives.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté bénéficie d'une remise du quart de la peine prononcée contre lui, à l'exclusion des personnes condamnées du chef :

1. des infractions prévues à l'article premier de la loi n° 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un Tribunal spécial modifiée par les lois n° 72.142 du 18 juillet 1972 et n° 74.024 du 26 janvier 1974 ;
2. de soustractions commises par les dépositaires publics revues et punies par les articles 164, 165, 166 et 167 du code pénal.

ART. 2. — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, en raison de l'application des mesures de grâces antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à accorder, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, sera calculée à partir de cette dernière peine.

ART. 3. — Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront, en sus de la remise accordée à l'article premier, d'une remise gracieuse d'un an de peine.

ART. 4. — Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 11.74 du 5 février 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sérgine Khomté, menuisier à l'atelier scolaire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sérgine Khomté menuisier à l'atelier scolaire à Rosso né en 1911 à Dagana (Sénégal) fils de Mohamed Khomté et de Sévatiou Doup.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 11.74 du 5 février 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Dris Bougaleb, directeur de l'Ecole à la capitale Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Dris Bougaleb, directeur de l'Ecole à la capitale Nouakchott, né le 4 janvier 1936 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Abdel Azize Bougaleb et de Lala Dila.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 12.74 du 9 février 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Malick Diakité, chauffeur à Rosso, Mauritanie, quartier N'Djourbel.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Malick Diakité, chauffeur à Rosso, Mauritanie, quartier N'Djourbel, né vers 1924 à Guénenkoro, cercle Kitta (Mali), fils de Nenedian Diakité et de Niélé Dausra.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 19.74 du 18 février 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Bougaleb, élève s/s de M. Dris Bougaleb, directeur de l'Ecole à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Bougaleb, élève s/s de M. Dris Bougaleb, directeur à l'Ecole à Nouakchott, né le 22 septembre 1950 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Jaki Bougaleb et de Habiba Daoudi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 090 du 18 février 1974 portant affectation de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye Hassen, juge suppléant intérimaire, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nouakchott (1^{er} cabinet).

ART. 2. — M. Cheikhna ould Lehbib, juge suppléant intérimaire, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nouakchott (2^e cabinet).

ARRETE n° 091 du 21 février 1974 portant nomination des membres du comité de redaction du Code de Droit.

ARTICLE PREMIER. — Le comité de redaction du Code de Droit est composé ainsi qu'il suit :

M. Ahmed ould Ba, président de la Cour suprême, Président

MM.

Mohamed Salem ould Addoud ;
 Bore ould Salek,
 Mohamed ould Ahmed el Béchir,
 Mohamed Mahmoud ould Taki,
 Ahmedna ould Mohamed Malik,
 Yero Mamadou Demba,
 Zeini ould Moulaye Hassane,
 Cheikhna ould Lehib,
 magistrats, membres.

DECRET n° 27.74 du 9 mars 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Niang Gora, demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Niang Gora, demeurant à Nouakchott, né le 23 novembre 1940 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Amadou Niang et de Fatou Wade.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 28.74 du 9 mars 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Moussa Konté, conducteur d'engins au wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Moussa Konté, conducteur d'engins au wharf de Nouakchott, né en 1937 à Ourrossogui (Sénégal), fils de Diapaka Konté et de Sissocho Sy.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° R037 du 18 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois cadis est organisé à Nouakchott, le 20 et le 21 mai 1974.

ART. 2. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 5 mai 1974. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74.044 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott, conformément au tableau ci-dessous :

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
20 mai 1974 à 8 h	Sujet général.	4 h	4
20 mai 1974 à 16 h	Première épreuve juridique.	2 h	2
21 mai 1974 à 9 h	Deuxième épreuve juridique.	2 h	2
21 mai 1974 à 16 h	Troisième épreuve juridique.	2 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 avril 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus du service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, boîte postale 81 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 29.74 du 12 mars 1974 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Projet de secours contre la sécheresse » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit annexé au présent décret et intitulé « Projet de secours contre la sécheresse » signé à Washington le 7 décembre 1973 entre l'Association internationale de développement et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, et relatif à l'octroi à la Mauritanie d'un crédit de 2 500 000 dollars.

ART. 2. — Le texte des conditions générales applicables aux accords de crédits de développement de l'Association internationale de développement en date du 31 janvier 1969 peut être consulté au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

**ACCORD, EN DATE DU 7 DECEMBRE 1973,
 ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
 (ci-après dénommée l'emprunteur)
 ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
 DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).**

Article premier.

CONDITIONS GÉNÉRALES. DÉFINITIONS.

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord avec cette réserve, toutefois, que les sections 5.01 et 6.02 (h) en sont réputées supprimées et que la section 6.02 (a) est réputée porter le numéro 6.02 (h) (lesdites conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées les conditions générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les conditions générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites conditions générales. En outre, les termes, sigles et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le terme « Sous-projet » désigne tout projet financé à l'aide des fonds provenant du crédit ou dont on envisage le financement à l'aide de ces fonds ;

b) l'expression « Compte FS » désigne le compte « Fonds special IDA de lutte contre la sécheresse » ouvert auprès du Trésor conformément aux dispositions contenues à la section 2.12 du présent Accord.

Le terme « Trésor » désigne la direction du Trésor et Comptabilité publique du ministère des Finances de l'Etat dans laquelle le compte FS sera ouvert.

Article II.

LE CRÉDIT.

Section 2.01. L'Association consent à l'emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de crédit de développement, un crédit en monnaies diverses de la contre-valeur de deux millions cinq cent mille dollars (\$ 2 500 000).

Section 2.02. a) Conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, y compris les modifications qui peuvent être apportées à ladite annexe, le montant du crédit peut être retiré du compte de crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du projet ou de tout sous-projet agréé conformément aux dispositions de la section 3.05 du présent Accord, et qui doivent être financés en vertu du crédit de développement; il est entendu, toutefois, qu'à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucun retrait n'est effectué au titre de dépenses faites sur les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Communauté (à l'exception de la Suisse) ou pour payer le coût des biens produits sur lesdits territoires ou des services en résultant.

b) Sans limiter les dispositions du paragraphe a) de la présente Section, l'Association, dans les plus brefs délais après la date d'entrée en vigueur, retire du compte de crédit et verse au compte FS un dépôt initial dans la monnaie de l'emprunteur d'une contre-valeur maximum de \$ 200 000 et, à la suite, à la demande du Trésor, retire du compte de crédit et verse au compte FS tous montants qui sont nécessaires pour rembourser au Trésor les paiements effectués sur le compte FS au titre des dépenses destinées au projet à tout sous-projet pouvant faire l'objet d'un financement en vertu de l'Accord de crédit de développement, mais uniquement dans la mesure où le montant d'un tel dépôt, ainsi que tout montant en dépôt dans le compte FS à la date de la demande, ne dépasse pas au total la contre-valeur de \$ 200 000.

c) Nonobstant les dispositions ci-dessus, il n'est procédé à aucun nouveau dépôt au compte FS ni à aucun autre retrait du compte de crédit lorsque le montant total retiré jusque-là du compte de crédit conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) de la présente section, ainsi que le montant de tout engagement contracté par l'Association en application des dispositions de la section 5.02 des conditions générales, n'ont atteint au total la contre-valeur de \$ 2 300 000.

d) L'emprunteur est en droit de retirer du compte de crédit conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente section, le montant non retiré du crédit supérieur à \$ 2 300 000, pour autant que l'Association se soit assurée que les paiements ont été effectués par le Trésor sur le compte FS au titre des dépenses pouvant faire l'objet d'un retrait du compte de crédit.

e) Si l'Association détermine que le Trésor a effectué des paiements afférents à des dépenses ne pouvant pas faire l'objet d'un retrait du compte de crédit, l'emprunteur, à la demande de l'Association, dépose au compte FS un montant égal à ces paiements.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les biens et services autres que : i) les biens et services faisant l'objet d'un marché dont on prévoit que le

montant ne dépassera pas l'équivalent de \$ 100 000, mais sera supérieur à \$ 10 000, pour lequel on aura recours aux procédures d'appel d'offres national; ii) les biens et services faisant l'objet d'un marché dont on prévoit que le montant sera équivalent à \$ 10 000 ou moins, les procédures de passation de marchés de l'emprunteur étant dans ce cas applicables; et iii) les services de consultants nécessaires au projet et financés au moyen du crédit sont acquis après appels d'offres internationaux, selon les procédures compatibles avec les « Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les crédits de l'IDA », publiées par la Banque en avril 1972 et révisées en octobre 1972, et conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord et sous réserve desdites dispositions.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 15 novembre 1976 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'emprunteur et l'Association.

Section 2.05. L'emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestriellement le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin de chaque année.

Section 2.07. L'emprunteur rembourse le principal du crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin à dater du 1^{er} décembre 1983, la dernière échéance étant payable le 1^{er} juin 2023, chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} juin 1993 comprise, étant égale à un demi de un pour cent (0,50 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,5 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la section 4.02 des conditions générales.

Section 2.09. L'emprunteur ouvre et maintient en activité le compte FS auprès du Trésor et fait le nécessaire pour que le Trésor crédite et débite le compte FS conformément aux dispositions suivantes :

a) Sont crédités au compte FS : i) les montants retirés du compte de crédit et déposés au compte FQ par l'Association, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 2.02 du présent Accord; et ii) les montants déposés par l'emprunteur au compte FQ conformément aux dispositions du paragraphe e) de la section 2.02 du présent Accord.

b) Les montants déposés au compte FS conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente section sont utilisés uniquement pour effectuer des paiements afférents à des dépenses pouvant faire l'objet d'un retrait du compte de crédit.

Article III.

EXÉCUTION DU PROJET.

Section 3.01. L'emprunteur exécute le projet, ou veille à ce que le projet soit exécuté, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, agricoles, techniques et financières appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du projet.

Section 3.02. L'emprunteur crée et maintient en activité un Comité national de coordination dont la présidence est assurée par le ministre chargé du plan d'intervention et en faveur des populations rurales et qui aura, entre autres, les attributions suivantes :

- i) prendre toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration et l'analyse des sous-projets en temps opportun ;
- ii) examiner et agréer des sous-projets selon les critères énoncés à l'Annexe 2 au présent accord ;
- iii) suivre l'état d'avancement de l'exécution des sous-projets ;
- iv) et tenir les écritures et fournir tous les renseignements visés à la section 3.09 (b) du présent Accord.

Section 3.03. L'emprunteur dote le Comité national de coordination de bureaux convenables et commodément situés.

Section 3.04. L'emprunteur affecte ou détache auprès du Comité national de coordination un personnel en nombre suffisant et ayant les compétences et l'expérience nécessaires pour assurer l'exécution du projet, et qui sera jugé acceptable par l'Association.

Section 3.05. a) L'emprunteur s'engage à faire en sorte que le Comité national de coordination opère le choix de tous les sous-projets qui doivent être financés dans le cadre du projet conformément aux critères énoncés à l'Annexe 2 au présent Accord.

b) L'emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucun sous-projet dont le coût estimatif est supérieur à l'équivalent de \$ 20 000 ne soit retenu par le Comité national de coordination à moins qu'il ait recommandé à l'Association le choix d'un tel sous-projet et que l'Association ait accepté ce choix.

Section 3.06. a) L'emprunteur prend ou veille à ce que soient prises toutes mesures nécessaires pour assurer un entretien approprié de tous les sous-projets, et, dans le cadre de l'exécution de sous-projets portant sur l'irrigation ou autre mise en valeur des terres, ces mesures consistent notamment en ce que l'emprunteur veille à ce que les agriculteurs participant à ces sous-projets versent un apport annuel (en espèces ou en nature) pour couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien des sous-projets, cet apport pouvant inclure, le cas échéant, la fourniture de la main-d'œuvre non qualifiée nécessaire à l'entretien des sous-projets.

b) Pour tous les sous-projets, l'emprunteur fournit ou fait fournir à leurs bénéficiaires l'ensemble des facteurs de production, des installations et moyens de traitement et de commercialisation nécessaires dans le cadre de modalités de crédit appropriées, ainsi que tous les services de vulgarisation nécessaires.

Section 3.07. Au cas où l'emprunteur exécute des projets de nature analogue à celle d'un autre sous-projet, l'emprunteur : *i)* s'assure que les ressources sont utilisées de la manière la plus efficace et, en particulier, qu'il n'existe aucun double emploi entre les investissements consacrés audit sous-projet aux autres projets ; et *ii)* s'emploie à faire en sorte que des conditions et modalités comparables (comprenant notamment les redevances et les taux) soient précisées pour les bénéficiaires de projets semblables.

Section 3.08. a) L'emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés financés au moyen du crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés à l'aide du crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du projet.

Section 3.09. a) L'emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendrier des travaux et des passations de marché se rapportant au projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'emprunteur *i)* tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen du crédit, et en justifier l'emploi dans le cadre du projet ; *ii)* donne aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités de visiter les installations comprises dans le projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du crédit et tous documents et écritures y afférents ; et *iii)* fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le projet, les dépenses réalisées au moyen du crédit et les biens et services financés au moyen dudit crédit.

Section 3.10. L'emprunteur *i)* maintient au Trésor une comptabilité distincte pour chaque sous-projet, et une comptabilité consolidée par l'ensemble des opérations du compte FS ; *ii)* fait vérifier cette comptabilité pour chaque exercice par les commissaires aux comptes de l'emprunteur, conformément à de bons principes de vérification des comptes appliqués systématiquement ; *iii)* fournit à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent *a)* des copies certifiées conformes des comptes vérifiés de ledit exercice, et *b)* un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et *iv)* fournit à l'Association tous autres renseignements concernant ces comptes et leur révision que l'Association peut raisonnablement demander.

Article IV.

CONSULTATION, INFORMATIONS ET INSPECTION.

Section 4.01. L'emprunteur et l'Association coopèrent ensemble pour faire en sorte que soient atteints les buts pour lesquels le crédit est accordé. A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre des parties :

a) L'emprunteur et l'Association procèdent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'exécution des obligations incombant à chacun d'eux en vertu de l'Accord de crédit de développement, la gestion des opérations et la situation financière, les recettes et les dépenses, et à ce qui concerne le projet, des ministères ou services de l'emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du projet ainsi que toute autre question se rapportant au crédit ;

b) Chacune des parties fournit à l'autre toutes les informations qui peuvent raisonnablement lui être demandées sur la situation générale du crédit. De la part de l'emprunteur, ces informations comprennent tous renseignements relatifs à la situation financière et économique dans laquelle se trouve son territoire, notamment la position de sa balance des paiements, et à la dette extérieure de l'emprunteur, de l'une ou l'autre de ses collectivités locales et de tout service de l'emprunteur ou de l'une quelconque de ses collectivités locales.

Section 4.02. a) L'emprunteur fournit ou fait fournir à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne la gestion des opérations et la situation financière, les recettes et les dépenses.

ne se concerne le projet, des ministères ou services emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du

L'emprunteur et l'Association s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui crée un risque d'empêcher que soient réalisés les objectifs du crédit, qui entrave ou risque d'entraver le service des obligations lui incombant au titre de l'Accord de crédit de développement.

Section 4.03. L'emprunteur donne toute possibilité raisonnable aux représentants accrédités de l'Association de se rendre sur toute partie du territoire de l'emprunteur pour les fins ayant trait au crédit.

Article V.

IMPÔTS ET RESTRICTIONS.

Section 5.01. Le remboursement du principal du crédit et paiement des commissions de service afférentes au crédit exonérés de tous impôts qui seraient prévus par la législation de l'emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire.

Section 5.02. L'Accord de crédit de développement est exonéré de tous impôts qui seraient prévus par la législation de l'emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire au à l'occasion de sa signature, remise ou enregistrement.

Section 5.03. Le remboursement du principal du crédit et paiement des commissions de service afférentes au crédit exonérés de tous contrôles, règlements, restrictions et taxes de toute nature qui seraient prévus par la législation de l'emprunteur ou la législation en vigueur sur son territoire.

Article VI.

EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.

Section 6.01. Si l'un des événements énumérés à la section 7.01 des conditions générales survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, l'Association a la faculté, à compter de cet événement, de déclarer par voie de notification à l'emprunteur que le principal du crédit non encore remboursé est dû et exigible immédiatement, de même que toutes commissions de service deviennent dues et exigibles immédiatement, nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Accord de crédit de développement.

Section 6.02. Si l'Association a notifié à l'emprunteur la survenance de son droit d'effectuer des retraits du compte de l'emprunteur n'effectue plus de décaissements au titre du compte FS. Ces décaissements ne sont rétablis que si l'emprunteur recouvre le droit d'effectuer des retraits conformément aux dispositions de la section 6.02 des conditions générales.

Article VII.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR. RÉSILIATION.

Section 7.01. Au sens de la section 10.01 b) des conditions générales l'entrée en vigueur de l'Accord de crédit de développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le Comité national de coordination a été créé conformément aux dispositions de la section 3.12 du présent Accord

b) Le compte FS a été ouvert auprès du Trésor.
Section 7.02. La date du * est spécifiée aux fins d'application de la section 10.04 des conditions générales.

Article VIII.

Section 8.01. Le ministre chargé du Plan de l'emprunteur est désigné comme représentant de l'emprunteur aux fins d'application de la section 9.03 des conditions générales.

Section 8.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section 9.01 des conditions générales :

Pour l'emprunteur :

Ministre de la Planification
et du Développement industriel,
Nouakchott (Mauritanie).
Adresse télégraphique : MINIPLAN DI NOUAKCHOTT.

Pour l'Association :

Association internationale de développement,
1818 H Street, N.W.,
Washington, D.C. 20433, Etats-Unis d'Amérique.

Adresse télégraphique : INDEVAS Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, le jour et an que dessus.

République islamique de Mauritanie,

par

(Représentant autorisé.)

Association internationale de développement,

par

Annexe I.

RETRAIT DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT.

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du crédit, le montant du crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses admissibles dont le financement est autorisé dans chaque catégorie :

Catégorie	Somme affectée (exprimée en \$)	% de dépenses financé
1. Biens et services nécessaires pour le projet ou tout sous-projet	2 500 000	100 % des dépenses totales.
TOTAL	2 500 000	

2. Aux fins de la présente annexe, l'expression « dépenses totales » désigne l'ensemble i) des dépenses effectuées pour des biens produits sur les territoires de tout pays autre que l'emprunteur, ou des services en provenant, et ii) des dépenses effectuées pour des biens produits sur le territoire de l'emprunteur ou pour des services en provenant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aucune somme ne peut être retirée pour régler :

a) des dépenses effectuées avant le 1^{er} janvier 1973

* Une date postérieure de quinze (15) jours à la date prévue pour la signature du présent Accord sera insérée

b) les impôts qui seraient perçus en vertu de la législation de l'emprunteur ou de la législation en vigueur sur son territoire sur l'importation de biens ou services dans la mesure où ces impôts sont perçus sur les biens ou services importés directement pour les besoins du projet. Dans la mesure où le montant représenté par le pourcentage porté dans la troisième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus dépasserait le montant à payer net desdits impôts, ledit pourcentage est réduit de manière à garantir qu'aucune somme provenant du crédit n'est retirée pour servir à régler lesdits impôts ;

c) toutes dépenses effectuées au titre du projet ou d'un sous-projet quelconque à moins que la demande d'autorisation faite par l'emprunteur aux fins d'exécuter des retraits du compte de crédit ne soit accompagnée d'un contrat, de documents d'expédition et autres documents pertinents jugés satisfaisants par l'Association ; il est entendu, cependant, que dans le cas d'articles de faible importance, pour lesquels la remise desdits documents à l'Association ne s'avère pas pratique, les demandes d'autorisation de retrait du compte de crédit en vertu de dépenses effectuées au titre du projet ou d'un sous-projet quelconque doivent être accompagnées d'états certifiés par le directeur du Plan, attestant que les montants qui doivent être retirés du compte de crédit ont été versés dans le cadre du projet ou des sous-projets agréés tel que prévu par les dispositions de la section 3.05 du présent Accord.

4. Nonobstant le montant porté dans la deuxième colonne du tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services est incompatible avec les procédures stipulées ou visées à la section 2.03 du présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou recours qu'elle tient en vertu de l'Accord de crédit de développement, annuler, par notification à l'emprunteur, le montant du crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des retraits qui auraient pu autrement être effectués au titre desdits biens ou services.

Annexe 2.

DESCRIPTION DU PROJET.

1. Le projet fait partie des plans de l'emprunteur destinés à aider les populations des régions touchées par la sécheresse à retrouver les moyens de subvenir à leurs propres besoins en leur fournissant une assistance pour remettre en état leurs exploitations agricoles et reconstituer leurs troupeaux.

2. Le projet se compose d'un certain nombre de sous-projets dont le choix s'opérera de la manière suivante :

a) Le choix initial s'effectuera en fonction des critères ci-après :

1. Le sous-projet doit être de nature à prévenir ou à atténuer les effets de la sécheresse ;
2. Le sous-projet contribuera à restaurer la productivité des régions affectées par la sécheresse ;
3. Le sous-projet produira rapidement des bénéfices ;
4. Le sous-projet bénéficiera à un grand nombre de personnes ;
5. Le sous-projet est requis par les bénéficiaires auxquels il est destiné qui lui accordent leur appui et sont prêts le cas échéant à contribuer à en défendre les coûts en four-

nissant de la main-d'œuvre ou des matériaux d'origine locale.

b) Les sous-projets suivants ne seront pas retenus sauf s'ils satisfont aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus, à savoir les sous-projets concernant la remise en état des installations d'alimentation en eau, la construction de nouvelles installations d'alimentation en eau, la construction de magasins pour le stockage des facteurs de production et de produits agricoles destinés à assurer les besoins d'un seul village, ou les sous-projets consacrés à l'amélioration des soins vétérinaires du bétail. Les autres sous-projets, et notamment ceux intéressant des activités de production, telles que la construction, l'expansion ou la remise en état de projets d'irrigation ou la mise en valeur des bas-fonds, ne seront retenus que i) s'ils répondent aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus ; et ii) si leur justification économique est établie par une étude économique et financière.

c) Les sous-projets satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus figureront sur une liste de priorité nationale et seront retenus en fonction de leur ordre de priorité.

Annexe 3.

PASSATION DES MARCHÉS.

A. — Marchés couverts par les directives.

1. Pour tout marché portant sur tout bien ou service compris dans le tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord dont le coût estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de \$ 100 000.

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appels d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux éventuels soumissionnaires.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et les raisons qui motivent l'attribution envisagée, et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé, évaluant et comparant les offres reçues. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées à la section 2.03 du présent Accord, elle en informe l'emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de sa décision.

c) Les conditions dont est assorti le marché ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui sont prévues dans l'appel d'offres.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès après sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du compte de crédit au titre dudit marché.

2. Les éléments identiques ou semblables seront groupés sous forme de lots économiques aux fins de l'appel d'offres.

B. Dispositions complémentaires pour l'évaluation et la comparaison des offres.

1. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, il est fait abstraction des droits de douane et tous autres droits d'importation frappant les produits importés ainsi que de tout impôt sur les ventes ou impôt analogue grevant les biens manufacturés localement, sous réserve des dispositions ci-après. Les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix départ usine pour les biens manufacturés localement. Aux fins d'évaluation des offres, il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'emprunteur fait supporter pour la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation, conformément au paragraphe 4.7 des directives concernant la passation des marchés.

2. Pour les biens compris dans le tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 à l'Accord de crédit de développement, l'emprunteur peut accorder une marge de préférence aux biens fabriqués en Mauritanie en conformité et sous réserve des dispositions suivantes :

a. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants :

1. *Groupe A* : Les offres portant sur des biens manufacturés en Mauritanie, si le soumissionnaire fournit à l'emprunteur et à l'Association la preuve que le coût de fabrication desdits biens comprend une valeur ajoutée en Mauritanie qui n'est pas inférieure à 20 % du prix départ usine indiqué dans l'offre ;
2. *Groupe B* : Les offres portant sur des biens manufacturés en Mauritanie, autres que celles qui sont classées dans le groupe A ;
3. *Groupe C* : Les offres portant sur tous les autres biens.

b. Toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation sont tout d'abord comparées entre elles, abstraction faite des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les biens importés ainsi que de tout impôt sur les ventes ou impôt analogue grevant les biens manufacturés localement, afin de déterminer quelle est

dans chaque groupe l'offre la moins élevée. Les offres évaluées les moins élevées dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus faible est celle du groupe A ou celle du groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

c) Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies à l'alinéa b) ci-dessus, c'est une offre du groupe C qui est la plus faible, toutes les offres du groupe C sont ensuite comparées à l'offre évaluée la moins élevée du groupe A, déterminée suivant la méthode définie à l'alinéa b) ci-dessus, en ajoutant au prix c.a.f. des biens importés indiqués dans chaque offre du groupe C, aux seules fins de comparaison, un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : (i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exempté devrait verser sur les biens importés inclus dans l'offre du groupe C ; ou (ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdits biens. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus faible est celle du groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, l'offre évaluée la moins élevée du groupe C, déterminée suivant la méthode définie à l'alinéa b) ci-dessus, est l'offre retenue aux fins d'attribution.

3. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres qui permettront de donner effet à une telle préférence.

ARRETE n° 036 du 15 mars 1974 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximaux de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés comme suit jusqu'au 24 mars 1974.

DEPOT MEPP A NOUAKCHOTT

	Super-carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel-oil	Fuel 1500	
						Sans remise	Avec remise
Prix théorique	1 517	1 453,3	933,8	1 340,8	9 430,5	5 104,4	5 076,4
Prix centre	1 517	1 453,3	933,8	1 340,8			
Prix sur	1 517	1 453,3	933,8	1 340,8			

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

DEPOT MEPP A NOUADHIBOU

	Consommation mensuelle (t)	Consommation annuelle (t)
Station Nouadhibou	1 133,4	13 601
Station Zouerate	1 133,4	13 601

La consommation consentie à Nouadhibou est de 12 000 t/an.

DEPOT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUERATE

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil		Fuel-oil	
			Terre (hl)	Mer (hl)	Terre (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1 389,4	1 117,8	1 254,7	648,4	4 069,2	3 771,0
Sortie Zouérate	1 487,8	1 392,2	1 423,0			

PRIX A LA POMPE APPLICABLES JUSQU'AU 24 MARS 1974

Localités	PRODUITS			
	Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss	21,00	20,20	15,30	19,40
Akjoujt	16,90	16,10	11,00	14,80
Aleg	17,80	17,00	11,90	15,80
Atar	17,90	17,10	12,10	16,00
Boghé	17,70	16,90	11,80	15,70
Boutilimit	17,60	16,80	11,80	15,60
F'Dérick	—	15,60	14,00	14,60
Kaédi	18,20	17,40	12,40	16,30
Kankossa	19,50	18,60	13,70	17,70
Kiffa	19,70	18,90	13,90	17,90
M'Bout	18,50	18,10	13,10	17,10
Méderdra	17,00	16,30	11,20	15,00
Néma	22,80	21,30	17,10	21,30
Nouadhibou	—	14,60	11,90	13,00
Nouakchott	16,00	15,20	10,00	13,80
Rosso	16,70	15,90	10,70	14,60
Sélibaby	19,50	18,70	13,70	17,70
Tidjikja	19,70	18,80	13,90	17,90
Choum	—	15,30	12,60	13,80
Moudjeria	19,10	18,10	13,10	17,10

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 117 du 5 octobre 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.010 du 14 janvier 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Moulaye Abdel Moumine, directeur de la Santé publique est nommé intérimairement avec ses fonctions de directeur par intérim de l'Hôpital national à compter du 13 décembre 1973.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 3 du 21 février 1974 portant déclaration d'infection.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Nouakchott est déclarée infectée de rage.

ARTICLE 2. — Tous les carnivores domestiques (chiens, chats, singes, etc.) trouvés errants seront systématiquement abattus.

ARTICLE 3. — Est obligatoire la séquestration des chiens par leurs propriétaires. Seuls peuvent être sortis momentanément sur la voie publique les chiens muselés et tenus à la laisse.

ARTICLE 4. — Il est ordonné au service vétérinaire du District de procéder à la pose d'appâts empoisonnés.

ARTICLE 5. — La vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques que leurs propriétaires veulent conserver.